Quatre-vingt-dixième année. — N° 264. Le Numéro : 20 francs. Lundi 10 et Mardi 11 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958 complétant l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 relative à diverses mesures d'ordre fiscal (p. 10159).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1075 du 10 novembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale (p. 10160).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-651 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées (rectificatif) (p. 10161).

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre (p. 10161).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 octobre 1958 relatif aux conditions d'aptitude physique requises des candidats au concours de surveillant stagiaire et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires d'Algérie (p. 10161)

Arrêté du 4 novembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion (p. 10162).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (éducation surveillée et greffiers) (p. 10162).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1958) (p. 10163).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 10163).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 novembre 1958 portant nomination d'un viguier français en Andorre (p. 10161).

Arrêtés portant détachements (contrôle civil et secrétaires des affaires étrangères) (p. 10161).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 21 octobre et 7 novembre 1958 portant nominations et radiation des cadres (administration centrale et administration préfectorale) (p. 10163).

Décret du 10 novembre 1958 portant classement territorial des postes de l'administration préfectorale en Algérie (p. 10163).

Décret du 10 novembre 1958 portant classement des postes territoriaux de l'administration préfectorale dans les départements d'outre-mer (p. 10163).

Décrets portant changement de nom de communes du département du Calvados (rectificatif) (p. 10164).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 10164).

Personnel des préfectures (p. 10164).

Sûreté nationale (p. 10164).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10164).

Décrets du 10 novembre 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active) (p. 10164).

Arrêté du 18 octobre 1958 portant création d'une inspection technique des services administratifs du matériel (p. 10165).

Arrêtés portant détachements (secrétaires administratifs et techniciens d'études et de fabrications) (p. 10165).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations et titularisations (infirmières civiles des hôpitaux militaires) (p. 10165).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 novembre 1958 chargeant le directeur des finances extérieures de l'intérim des fonctions de directeur de l'office des changes (p. 10165).

Arrêté du 6 novembre 1958 portant transfert de crédits (p. 10166).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotion et détachements:

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 10166).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 10166).

Direction générale des impôts (p. 10166).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret relatif à une équivalence du baccalauréat (rectificatif) (p. 10169).

Arrêté du 31 octobre 1958 relatif au certificat d'aptitude au diplôme et au diplôme national d'œnologue (p. 10169).

Arrêté du 3 novembre 1958 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit à l'institut des hautes études de Tunis (p. 10170).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10166).

Arrêté du 3 novembre 1958 relatif à la comptabilité des écoles nationales de la marine marchande (p. 10166).

Arrêté portant concession à la chambre de commerce de Rouen de l'exploitation des terrains et des ouvrages constituant les dépendances de l'établissement maritime de Port-Jérôme (rectificatif) (p. 10168).

Arrêtés portant nomination de membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 10168).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 10168).

Arrêté portant nomination au conseil général des ponts et chaussées (p. 10168).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachement (ponts et chaussées) (p. 10168).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 31 octobre 1958 relatif au renouvellement du comité technique paritaire central (p. 10168).

Arrêté du 31 octobre 1958 portant transfert de l'autorisation de résidence pour une subdivision (mines) (p. 10168).

Arrêté du 3 novembre 1958 portant octroi d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Eschau », à la Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace (PREPA) (p. 10168).

Arrêté portant création, renouvellement et remplacement de comités d'importation (rectificatif) (p. 10169).

Arrêté portant admission à la retraite (mines) (p. 10169).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 3 novembre 1958 portant reclassement de l'inspecteur du matériel dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 10172).

Arrêté relatif au marquage obligatoire des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Nectaire » ou « Petit Saint-Nectaire » (rectificatif) (p. 10172).

Arrêté portant détachement (génie rural) (p. 10172).

Liste des ingénieurs élèves ayant obtenu le diplôme d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées (p. 10172).

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ayant obtenu en 1958 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires (p. 10172).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant détachements, maintien en disponibilité, mise en position « sous les drapeaux » et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 10171).

Enseignement et jeunesse (p. 10171).

Mines (p. 10171).

Postes et télécommunications (p. 10171).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-962 portant revision du code de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 10172).

Arrêté du 3 novembre 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10173).

Arrêté portant désignation de médiateurs (région de Lille) (p. 10173).

Arrêté portant admission dans les cadres, nomination et affectation (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10173).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 18 octobre 1958 révoquant l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 10173).

Arrêté du 4 novembre 1958 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 10173).

Arrêtés portant nominations, attribution et cessation de fonctions et détachement (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 10176).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 octobre 1958 portant revision d'un projet d'aménagement (p. 10176).

Arrêté du 8 octobre 1958 portant création d'une zone de compensation (p. 10176).

Arrêté du 23 octobre 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 10176).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction (p. 10176).

Arrêtés, portant nomination, titularisations, réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 10176).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant nomination de membres du conseil de gérance du musée postal (p. 10177).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, détachement, fin de détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 10177).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 10177).

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 10177).

Emplois réservés: Nominations (p. 10178).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10178).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 10179).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) et à l'impôt algérien sur le revenu des valeurs mobilières (p. 10179).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 10179).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10179).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale du travail qualifié des cabinets et laboratoires dentaires (p. 10183).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique départemental de Fains-les-Sources (Meuse) (p. 10184).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Laval (Mayenne) (p. 10184).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Cherbourg (Manche) (p. 10184).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pignelin (Nièvre) (p. 10184).

Annonces (p. 10185).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958 complétant l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 relative à diverses mesures d'ordre fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 relative à diverses mesures d'ordre fiscal, qui prend force de loi à compter de la date de sa publication, est complétée par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — 1. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1 (1°), de l'ordonnance du 31 juillet 1958 instituant une taxe à la charge des propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires sont applicables, dans les mêmes conditions, aux personnes physiques qui, sans en être propriétaires, ont néanmoins à leur disposition, sous le couvert d'une société ou autre personne morale, une ou plusieurs résidences secondaires.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1 (1°), de l'ordonnance du 31 juillet 1958 précitée, la taxe instituée par ledit article n'est applicable dans le département de la Réunion que si, toutes autres conditions étant remplies, le revenu brut annuel total de cette ou de ces résidences secondaires, déterminé comme en matière de taxe proportionnelle, excède 100.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 31 juillet 1958 est complété comme suit:

« Toutefois, les rôles contenant les impositions primitives ou supplémentaires pourront être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 1959 inclus. »

Art. 4. — Il est inséré entre le premier alinéa et le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 31 juillet 1958 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« A défaut de déclaration dans le délai qui sera imparti aux intéressés par le décret d'application visé au paragraphe 3 ci-après et dans le cas où la déclaration, régulièrement souscrite, sera inexacte ou incomplète, la base d'imposition sera arrêtée d'office et il sera fait application des sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1731 du code général des impôts. »

Art. 5. — 1. La taxe civique instituée par l'article 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1958 pourra, en ce qui concerne les locaux affectés à l'habitation de personnes physiques sous le couvert d'une société ou autre personne morale, être établie, dans les conditions prévues à l'article précité, au nom de ladite société ou personne morale.

2. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1958, la base d'imposition à la contribution mobilière et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la base d'imposition à la taxe d'habitation s'entendent des bases d'imposition brutes, avant toute déduction à titre de minimum de loyer ou d'abattement pour charges de famille.

3. Pour le calcul des cotisations individuelles de taxe civique, le nombre de centimes applicable, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1958, à la quote-part du total des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation de la commune qui correspond, pour chaque contribuable, à sa base d'imposition à la contribution mobilière pour 1958 est fixé à 240.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux applicable, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ordonnance précitée, à la base d'imposition à la taxe d'habitation est fixé à 150 p. 100.

4. Lorsque le montant de la taxe, calculé comme il est dit ci-dessus, n'excède pas 9.600 F, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

Lorsque ce montant est compris entre 9.600 F et 14.400 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au double de la différence existant entre le chiffre de 14.400 F et ledit montant.

5. A la cotisation calculée conformément aux paragraphes précédents, il est fait application, le cas échéant, des réductions pour charges de famille prévues au paragraphe 4 (deuxième alinéa) de l'article 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1958.

Les cotisations inférieures à 1.000 F ne sont pas mises en recouvrement.

6. La taxe civique est établie au titre de 1958 par voie de rôles en partant des bases de la contribution mobilière ou de la taxe d'habitation fixées pour ladite année sans nouvelle intervention du maire et de la commission communale des impôts directs.

Les omissions ou insuffisances constatées dans les rôles contenant les cotisations visées au paragraphe 5 de l'article 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1958 pourront être réparées au moyen de rôles supplémentaires qui devront être mis en recouvrement au plus tard le 31 décembre 1959. La majoration prévue à l'article 1732 du code général des impôts sera appliquée aux cotisations qui n'auront pas été réglées à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle correspondant.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles la taxe civique instituée par l'article 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1958 sera appliquée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par règlements d'administration publique qui y apporteront les aménagements nécessaires compte tenu de la législation fiscale locale.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1075 du 10 novembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment ses articles 16 à 19 inclus et 22;

Vu l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relative à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Chaque liste de candidats ne peut faire apposer, sous peine des sanctions prévues par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés à l'article 66 du code électoral:

1° Plus de deux affiches électorales, dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format colombier (60 × 80);

2° Plus de deux affiches format 1/6 colombier (20 × 40), pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que le titre de la liste, les noms et prénoms des candidats, la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms et prénoms des orateurs inscrits pour y prendre la parole.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs avant le jour du scrutin qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 21 × 27.

Art. 2. — Aucune affiche à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales ne peut être apposée après le jeudi qui précède le jour du scrutin.

Art. 3. — Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer à l'occasion du scrutin un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Les bulletins de vote ne peuvent dépasser le format 18 × 10,5 cm.

Ils doivent comporter le titre de la liste présentée en caractères français et arabes, les noms et prénoms des candidats et la mention « remplaçants éventuels » suivie des noms et prénoms des remplaçants.

Les noms des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des candidats.

Les bulletins de vote comportent en outre la ou les barres de couleur en surimpression dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 24 octobre 1958 susvisé.

Les bulletins qui ne répondraient pas aux conditions énoncées ci-dessus ne seront pas acceptés par le président de la commission prévue à l'article 12 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 susvisée.

Art. 4. — La commission visée au dernier alinéa de l'article précédent est instituée par arrêté préfectoral vingt jours avant la date des élections.

Un représentant de chaque liste de candidats peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 5. — La commission est chargée:

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition de la circulaire et de faire préparer leur libellé;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) D'adresser dix jours au plus tard avant le jour du scrutin à tous les électeurs inscrits dans la circonscription qui ont demandé à voter par correspondance, en application des textes en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée de deux bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) D'adresser huit jours au plus tard avant le jour du scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats;

e) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce nombre.

Le maire accuse immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il met des bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

La surveillance des bulletins est assurée par un employé municipal.

Art. 6. — Le président et les membres de la commission visée aux articles précédents perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Il est alloué au secrétaire de chacune des commissions désignées conformément à l'article 4 ci-dessus une indemnité de 4.000 F par liste de candidats, sans que l'indemnité perçue par un secrétaire puisse excéder 30.000 F.

Art. 8. — Les candidats font procéder à l'impression des documents de propagande autorisés par les articles 1er et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes:

Après la délivrance du récépissé définitif de dépôt de déclaration des candidatures, le représentant de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

Le président lui indique le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer en application des articles 1er et 3 du présent décret.

Le représentant de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, douze jours au moins avant la date du scrutin.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties. Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront bénéficier de tarifs postaux préférentiels.

Art. 9. — Les frais d'impression et d'affichage réellement exposés par les candidats leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale comprenant:

Le préfet ou son représentant, président;

Le receveur des finances du département ou son représentant;

Le directeur départemental des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs désignés par le préfet, selon la nature du tarif à établir.

La commission peut fixer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions ou zones du département.

Art. 10. — Les tarifs maximums d'impression et d'affichage déterminés par la commission visée à l'article précédent doivent être portés à la connaissance des candidats.

Art. 11. — Les dépenses visées aux articles 1er et 3 ci-dessus ne sont remboursées qu'aux candidats qui ont obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 12. — En vue de l'acheminement des documents électoraux prévus par le présent décret, les services publics départementaux prêteront leur concours à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sur la réquisition de l'autorité préfectorale agissant à la demande du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones.

Dans celle des communes rurales où le service postal ne pourrait être assuré normalement dans les délais prescrits, le préfet, à la demande de la commission visée à l'article 3 ci-dessus, pourra charger les sections administratives spécialisées de la remise aux électeurs des documents électoraux.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-651 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1958: page 7201, 2e colonne, article 25, 3°, 9e ligne, au lieu de: « article 10 (2°) », lire: « article 8 (2°) ».

Cabinet d'un ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre d'Etat:

Conseiller technique.

M. Jean Marquet, préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 8 novembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 novembre 1958 portant nomination d'un viguier français en Andorre.

Par décret du Président de la République, coprince d'Andorre, en date du 10 novembre 1958, M. Lafon de Lagenesle (Jean-Jules-Bernard-Henri), ministre plénipotentiaire, est nommé viguier français en Andorre, en remplacement de M. Yves Michel, appelé à d'autres fonctions.

Contrôle civil.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Marcaggi (Toussaint), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice net: 260), est détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, 2e classe, 3e échelon (indice net: 275), pour la période allant du 1er juillet 1957 au 15 octobre 1957.

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Martinet (Yves), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice net: 240), est détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, 2e classe, 2e échelon (indice net: 250), jusqu'au 16 octobre 1957 et, à compter de cette date, M. Martinet (Yves), promu dans son corps d'origine, adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice: 260), est détaché en qualité de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de 2e classe, 3e échelon (indice: 275), pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1957 (régularisation).

Par arrêté du 2 octobre 1958, M. Ambec (Pierre), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice: 240), est détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de délégué adjoint des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de 2e classe, 2e échelon (indice: 250), à compter du 24 octobre 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Milliez (Jules-Henri-Joseph), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 15 juillet 1958, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, pour y exercer les fonctions de chef adjoint du personnel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conditions d'aptitude physique requises des candidats au concours de surveillant stagiaire et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires d'Algérie.

Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et notamment ses articles 5 et 17;

Vu le décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie le décret susvisé du 25 avril 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidats au concours de surveillant des établissements pénitentiaires d'Algérie et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier desdits établissements doivent subir avec succès, devant un médecin désigné par l'administration, un examen médico-psycho-technique d'aptitude physique sur les points énumérés dans le certificat d'aptitude joint en annexe.

Art. 2. — Les candidats à l'emploi de surveillant doivent avoir une taille minimum, sans chaussures, de 1,65 mètre pour les hommes et de 1,55 mètre pour les femmes.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, et à titre transitoire, les surveillants auxiliaires en fonctions dans les établissements pénitentiaires à la date d'intervention du présent arrêté pourront être admis à prendre part au premier concours pour le recrutement des surveillants et des surveillants stagiaires s'ils ont une taille minima de 1,60 mètre pour les candidats surveillants et de 1,50 mètre pour les candidates surveillantes.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1958.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

BERNARD TRICOT.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES GUÉNA.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE
à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires.

établi par le docteur ..... *médecin d*.....

Nom et prénoms du candidat: .....
Age: .....

1° Maladies antérieures déclarées par le postulant: .....
.....
.....
Maladies actuelles déclarées par le postulant: .....
.....
.....

2° Taille: ..... Poids: .....
Périmètre thoracique en inspiration; .....; en expiration: .....

3° Vision d'après l'échelle optométrique..... Vision de près.. Vision de loin..

Œil droit.	Œil gauche.
.....	.....
.....	.....
Oreille droite.	**Oreille gauche.**

4° Ouïe Voix haute ..... Voix chuchotée.....

.....	.....
.....	.....

5° Odorat: .....
6° Dentition: .....
7° Etat des viscères thoraciques..... Cœur ..... Poumons et plèvre. droit ..... gauche .....
8° M..... est-il atteint ou suspect de tuberculose ?.....
9° M..... — de varices ?.....
10° M..... — de veines anormales pouvant, par la suite, par la station debout, gêner l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions ?.....
11° M..... est-il atteint de hernie ?.....
12° M..... — de varicocèle ?.....
13° Affections ou infirmités diverses: .....
.....
.....
14° Constitution: .....

Conclusions:

En résumé (1), M ..... remplit toutes les conditions d'aptitude physique nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant dans les établissements pénitentiaires.

En résumé (1), M ..... ne remplit pas toutes les conditions d'aptitude physique nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant dans les établissements pénitentiaires.

Causes: (2) .....
.....
.....
.....
.....
.....

A ....., le ..... 195...

Le médecin,

AVIS DU DIRECTEUR

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A ....., le ..... 195...

Le directeur,

(1) Rayer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces conclusions.
(2) Indiquer avec précision les causes pour lesquelles le candidat doit être éliminé.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 8 août 1958 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet du département de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du premier semestre de l'année 1959, d'un concours pour le recrutement de trois greffiers et secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Education surveillée.

Par arrêté du 30 octobre 1958, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur technique adjoint (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Souchaud (Marcel), instructeur agricole (3e classe) à cet établissement.

Par arrêté du 28 octobre 1958, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

M. Derveaux (Paul), éducateur, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

M. Mathieu (Raymond), éducateur, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Au centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés:

Mme Mathieu (Andrée), éducatrice, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Mlle Jouanel (Jacqueline), éducatrice, 1er échelon, à l'internat approprié de Spoir.

A l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne:

Mlle Picaud (Françoise), éducatrice, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 30 octobre 1958, est titularisée en qualité d'éducatrice (1er échelon), à compter du 26 mars 1958:

Mlle Morand (Janine), éducatrice stagiaire du centre d'accueil et de triage du département de la Seine.

Greffiers.

Par arrêté du 3 novembre 1958, l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1957, en tant qu'il a désigné M. Cornet, greffier de la justice de paix du canton de Vendôme (Loir-et-Cher), pour assurer le service du greffe de la justice de paix du canton de Morée (Loir-et-Cher), à charge de verser à Mme Tromeur, épouse Burg, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 915.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Cornet, greffier de la justice de paix du canton de Vendôme (Loir-et-Cher), est désigné pour assurer le service du greffe de la justice de paix du canton de Morée (Loir-et-Cher), à charge de verser à Mme Tromeur, épouse Burg, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 800.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe.

« Ce versement aura lieu de la manière suivante: 200.000 F la veille de la prestation de serment de M. Cornet; 300.000 F un an après le premier versement; 300.000 F deux ans après le premier versement ».

Liste par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1958).

M. Aydalot (Jean-Claude).
Mme Boulakia-Cohen, épouse Krief (Suzanne).
MM. Bourrely (Jean).
Brechignac (Pierre).
Mme Burner, épouse Millot (Hélène).
Mlle Cadou (Michèle).
M. Carriat (Roger).
Mme Catat, épouse Bernard (Monique).
Mlle Cavellat (Agnès).
MM. Chalvon-Demersay (Philippe).
Chatin (Louis).
Mme Coilley (Madeleine).
Mlle Colomb (Evelyne).
Mme Couronne, épouse Honorat (Monique).
Mlle Di Marino (Ilda).
MM. Dorly (Jean-Paul).
Dreyfus (Marc).
Favard (Jean).
Mlle Firpo (Yolande).
MM. Gadel (René).
Gelineau-Larrivet (Gérard).
Girousse (Jean-Claude).
Mlle Grisolle (Berthe).
Mlles Guemann (Monique).
Houin (Michèle).
Mme Huguet, épouse Philipps (Yvette).
Mlles Lapaquellerie (Arlette).
Lefloch (Colette).
M. Lucas (Yan).
Mlles Mabelly (Monique).
Mahaut (Raymonde).
Martin (Christiane).
M. Mondin (Alain).
Mme Mouche, épouse Gianotti (Michèle).
MM. Patureau (Yves).
Pellegrin (André).
Mlles Perrot (Marie).
Recht (Lucette).
M. Rerolle (Jean).
Mlles Rosnel (Simone).
Sabatini (Madeleine).
Mme Scharer, épouse Gauroy (Renée).
MM. Sodini (Charles).
Soumireu-Mourat (Pierre).
Terrail (Alain).
Tiberi (Jean).
Tron (Jean).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, au ministère de la justice, à partir du 25 novembre 1958.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu par le tribunal civil d'Arras en date du 1er octobre 1958 statuant en matière disciplinaire, il appert que M. Lancry (André-Gabriel-Eugène), greffier de la justice de paix de Vimy (Pas-de-Calais), a été suspendu de ses fonctions pendant une durée de trois ans. Me Bavière (Eugène), greffier de la justice de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais), a été désigné en qualité de greffier intérimaire de la justice de paix de Vimy.

D'un jugement contradictoire rendu en matière disciplinaire le 28 octobre 1958 par le tribunal civil de Cherbourg, il appert que M. Chatel (Auguste), huissier de justice à la résidence de Saint-Pierre-Eglise (Manche), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de quatre mois; M. Lepesteur, huissier de justice à Cherbourg, a été nommé administrateur provisoire de l'étude.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 octobre 1958 portant radiation du cadre des administrateurs civils.

Par décret en date du 21 octobre 1958, M. Phalempin (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade de préfet hors classe, est radié du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, à compter du 22 octobre 1958.

Décrets du 7 novembre 1958 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 7 novembre 1958, M. Leroux (Alfred), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet des Oasis, est nommé sous-préfet de Montreuil-sur-Mer.

Dans ce poste, M. Leroux bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Par décret en date du 7 novembre 1958, M. Guyon (Claude), chef de cabinet du préfet de la Sarthe, est nommé sous-préfet de 3e classe et maintenu dans ses fonctions.

M. Guyon est titularisé dans son grade.

Décret du 10 novembre 1958 portant classement territorial des postes de l'administration préfectorale en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu les décrets n° 56-1187 du 23 novembre 1956 et n° 58-469 du 5 mai 1958 portant classement territorial des préfectures d'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement territorial des préfectures des départements de l'Algérie est fixé comme suit:

Hors classe: Alger, Constantine, Oran.
1re classe: Bône.
2e classe: Tizi-Ouzou, Mostaganem, Orléansville, Tlemcen.
3e classe: Aumale, Batna, Bougie, Médéa, Saïda, Sétif, Tiaret.

Art. 2. — Le classement territorial des secrétariats généraux de préfecture des départements d'Algérie est fixé comme suit:

Hors classe: Alger (deux postes), Constantine (deux postes), Oran (deux postes).
1re classe: Bône.
2e classe: Aumale, Batna, Bougie, Médéa, Mostaganem, Orléansville, Saïda, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Art. 3. — Le classement territorial des sous-préfectures des départements d'Algérie est fixé comme suit:

Hors classe: Blida, Constantine, Maison-Blanche, Oran, Philippeville, Sidi-bel-Abbès.
1re classe: Aïn-Temouchent, Biskra, Djidjelli, Fort-National, Marnia, Mascara, Mila, Palestro, Relizane, Saint-Arnaud, Tebessa, Tenes.
2e classe: Aïn-Beida, Aïn-Sefra, Akbou, Azazga, Beni-Saf, Boghari, Bordj-bou-Arreridj, Bordj-Menaïel, Bou-Saada, Collo, Guelma, Inkermann, Khenchela, Miliana, Perregaux, Sidi-Aïch, Souk-Ahras.
3e classe: Aflou, Aïn-M'Lila, Arris, Barika, Bouira, Cassaigne, Cherchell, Clairfontaine, Corneille, Djelfa, Duperré, El Milia, Frenda, Geryville, Kerrata, la Calle, Lafayette, les Ouled-Djellal, le Telagh, Mecheria, M'Sila, Nemours, Palikao, Paul-Cazelles, Sebdou, Tablat, Teniet-el-Haâd, Vialar.

Art. 4. — Sauf décision expresse contraire, les titulaires actuels des postes visés aux articles précédents conservent la classe dont ils bénéficient à la date du présent décret.

Art. 5. — Sont abrogés les décrets n° 56-1187 du 23 novembre 1956 et n° 58-469 du 5 mai 1958 susvisés portant classement territorial des préfectures des départements de l'Algérie.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général commandant en chef des forces armées en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 10 novembre 1958 portant classement des postes territoriaux de l'administration préfectorale dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 47-1327 du 18 juillet 1947 portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des préfectures des départements d'outre-mer est fixé comme suit:

1re classe: Guadeloupe, Martinique, Réunion.
3e classe: Guyane.

Art. 2. — Le classement des secrétariats généraux des préfectures des départements d'outre-mer est fixé comme suit:

1re classe: Guadeloupe, Martinique, Réunion.
2e classe: Guyane.

Art. 3. — Le classement des sous-préfectures des départements d'outre-mer est fixé comme suit:

1re classe: Pointe-à-Pitre.
3e classe: territoire de l'Inini.

Art. 4. — Sauf décision expresse contraire, les titulaires actuels des postes visés aux articles précédents conservent la classe dont ils bénéficient à la date du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décrets portant changement de nom de commune du département du Calvados.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1958: page 9328, 1re colonne, 3e ligne de ce paragraphe, au lieu de: « Blanville », lire: « Blainville ».

Administration centrale.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Bourdon (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet du 21 juin 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Boursier (Charles), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, auprès du département du Bas-Rhin, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission dans le cadre des services administratifs départementaux. Le présent arrêté aura effet du 1er août 1958.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Alphonse Perrois, chef de division de 1er échelon de préfecture, est placé en position de service détaché, pour la période du 1er avril 1958 au 3 juin 1958 inclus, pour exercer les fonctions de chargé de mission de catégorie exceptionnelle, chef de la division technique du centre administratif et technique interdépartemental de Dijon.

M. Alphonse Perrois est détaché d'office, pour cinq ans, à compter du 4 juin 1958, en qualité d'ingénieur des services du matériel du ministère de l'intérieur, chef de la division technique du centre administratif et technique interdépartemental de Dijon.

Par arrêté du 4 novembre 1958, Mme Marie-Louise Razel, née Laforêt, attachée de préfecture de 3e classe, 5e échelon, est placée en position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'attaché d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 novembre 1958, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946, plaçant en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, service des affaires allemandes et autrichiennes, M. Malleville (Pierre), secrétaire de police, est reportée du 1er avril 1946 au 1er février 1946 (régularisation).

Il est procédé, à titre de régularisation, au renouvellement du détachement auprès du ministre des affaires étrangères, service des affaires allemandes et autrichiennes, pour la période du 1er février 1951 au 31 mai 1951, de M. Malleville (Pierre), secrétaire de police.

Par arrêté du 4 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 7 août 1951, plaçant en position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), à compter du 24 juin 1951, M. Malleville (Pierre), secrétaire de police, sont modifiées ainsi qu'il suit:

M. Malleville (Pierre) est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), en qualité de secrétaire de police, pour la période du 22 juin 1951 au 31 mars 1953 (régularisation).

M. Malleville (Pierre) est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), en qualité d'officier de police adjoint, du 1er avril 1953 au 23 juin 1956 (régularisation).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 novembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier:

M. Conan (Jean), aumônier de la marine.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, de la date de la signature du présent décret.

Décrets du 10 novembre 1958 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien) est nommé adjoint au général d'armée commandant en chef les forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Gandoet (Paul-Louis) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée de Constantine. Il assurera, en outre, provisoirement le commandement de la 2e D. I. et de la subdivision de Bône, en remplacement de M. le général de division Vanuxem, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-844 du 5 juillet 1951 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'océan Indien;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Delteil (Henri-Noël-Barthélémy) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour prendre le commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances, en remplacement de M. le général de division Missonier (S.-H.), décédé.

Art. 2. — Le décret du 21 octobre 1958 concernant l'affectation de M. le général de division Delteil est annulé.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Création d'une inspection technique des services administratifs du matériel.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret modifié du 1er mars 1945 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une inspection technique des services administratifs du matériel, placée sous l'autorité d'un officier général portant le titre de général inspecteur technique des services administratifs du matériel.

L'inspecteur technique des services administratifs du matériel relève du directeur central du matériel, qui lui donne les ordres et directives concernant les missions de surveillance et d'information qui lui sont confiées.

Ces missions portent sur les établissements centraux et spéciaux, les établissements régionaux, les formations du service et concernent:

L'administration (application des règles administratives touchant les matériels et les fonds dépendant du service du matériel);

L'emploi des personnels à l'intérieur du service;

La mobilisation;

L'instruction technique dispensée par le service dans ses centres d'instruction, écoles ou établissements.

Suivant les domaines concernant sa mission, l'inspecteur technique des services administratifs prend les liaisons nécessaires avec le général inspecteur technique du matériel et avec le général inspecteur général des réserves de l'armée de terre.

Art. 2. — L'inspecteur technique des services administratifs procède, quand il le juge utile, aux inspections nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les inspections sont, en principe, inopinées; toutefois, lorsqu'elles portent sur des établissements ou formations placés sous l'autorité des commandants de région, ceux-ci en sont toujours saisis au préalable.

Le résultat des inspections est consigné dans des rapports qui, sauf en ce qui concerne les établissements spéciaux et centraux, sont établis en double expédition adressées, l'une au directeur central, l'autre au général commandant la région.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué du ministre pour l'administration de l'armée de terre,
JEAN RIVALLAND.

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 4 novembre 1958, Mme Gaillard (Yvonne), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère des armées (air), est détachée dans le même emploi auprès du ministère des armées (terre) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Morin (Roger), technicien chef de travaux des ateliers de l'aéronautique de classe exceptionnelle, 1er échelon, est détaché, en qualité de technicien, chef de travaux, auprès du ministère des armées (terre) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958.

Infirmières civiles des hôpitaux militaires.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1958:

Pour le grade d'infirmière civile surveillante des hôpitaux militaires.

Les infirmières civiles principales dont les noms suivent:

Mme Rio (Elise-Gabrielle), née Decourt, hôpital militaire de Grenoble.

Mlle Rondot (Paulette), hôpital militaire d'instruction Percy, à Clamart.

Pour le grade d'infirmière civile principale des hôpitaux militaires 1er échelon.

Les infirmières civiles, 7e échelon, dont les noms suivent:

Mme Laurent (Marie-Rose), née Legros, hôpital militaire Sédillot, à Nancy.

Mme Lipcey (Marcelle), née Rouquette, hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille.

Mme Grossmann (Andrée), née Jacquier, hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé.

Mlle Gely (Madeleine), hôpital militaire d'instruction Percy, à Clamart.

Mlle Boas (Jeanne), hôpital militaire, Toulouse.

PROMOTIONS

Les infirmières civiles principales des hôpitaux militaires dont les noms suivent sont nommées à l'emploi d'infirmière civile surveillante, 3e échelon, et titularisées dans ce grade:

A compter du 1er avril 1958: Mme Rio (Elise-Gabrielle), née Decourt, hôpital militaire de Grenoble.

A compter du 1er octobre 1958: Mlle Rondot (Paulette-Marie), hôpital militaire d'instruction Percy, à Clamart.

Les infirmières civiles des hôpitaux militaires, 7e échelon, dont les noms suivent sont nommées à l'emploi d'infirmière civile principale, 1er échelon, et titularisées dans ce grade:

A compter du 1er janvier 1958:

Mme Laurent (Marie-Rose), née Legros, hôpital militaire Sédillot, à Nancy.

Mme Lipcey (Marcelle), née Rouquette, hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille.

Mme Grossmann (Andrée), née Jacquier, hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé.

A compter du 1er avril 1958: Mlle Gely (Madeleine), hôpital militaire d'instruction Percy, à Clamart.

A compter du 1er octobre 1958: Mlle Boas (Jeanne), hôpital militaire de Toulouse.

Par arrêté du 29 octobre 1958, les infirmières civiles stagiaires des hôpitaux militaires dont les noms suivent sont nommées à l'emploi d'infirmière civile, 1er échelon, et titularisées dans ce grade à compter des dates ci-après:

A compter du 1er juin 1958:

Mme Harel (Claudine), née Schemm.

Mme veuve Tirat (Monique), née Baly.

Mlle Santucci (Marie-Pasqualine).

A compter du 3 juin 1958: Mlle Gabez (Simone-Paule-Berthe).

A compter du 1er juillet 1958:

Mlle Catala (Madeleine-Françoise).

Mme Didion (Marguerite-Marie), née Perrier.

Mlle Piedefer (Marie-France).

A compter du 11 octobre 1958: Mlle Morache (Marie-Claire).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 novembre 1958 chargeant le directeur des finances extérieures de l'intérim des fonctions de directeur de l'office des changes.

Par décret en date du 10 novembre 1958, M. Jean Sadrin, directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'office des changes.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 12.463.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 12.463.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses diverses	37-97	12.463

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
A. — *Etat-major de la défense nationale.*		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Rémunérations principales	31-01	1.771
Indemnités et allocations diverses	31-02	959
Indemnités résidentielles	31-91	420
Prestations et versements obligatoires	33-91	438
Remboursements de frais	34-01	2.000
Matériel	34-02	6.925
Remboursement à diverses administrations	34-93	250
Total		12.463

Caisse nationale des marchés de l'Etat des collectivités et établissements publics.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1958

Pour le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle.

1 M. Zentz.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

1 M. Bescond.

Par arrêtés en date du 9 octobre 1958:

M. Zentz (Paul), inspecteur de 1re classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, a été nommé inspecteur de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1958.

M. Bescond (Pierre), inspecteur de 2e classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, a été nommé inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, M. Baylongue-Hondas (André), inspecteur des douanes, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Togo, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 19 novembre 1957.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, M. Martin (Georges), receveur buraliste fonctionnaire des contributions indirectes, a été placé en service détaché, à compter du 17 mars 1958, pour la durée de son stage, en qualité de contrôleur stagiaire de la direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, M. Bourguelle (Yves-Louis-Eugène), inspecteur hors classe des contributions directes, a été placé en service détaché, pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, auprès des affaires économiques (Direction des relations économiques extérieures), afin de lui permettre d'exercer des fonctions administratives à Vientiane (Laos).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 novembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 octobre 1958 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Allais (René), officier pilote, commandant de bord, représentant la Compagnie des transports aériens intercontinentaux en Nouvelle-Calédonie et dans le Pacifique. Décédé en service aérien commandé le 19 février 1958. A été cité à l'ordre de la Nation le 30 juillet 1958.

Comptabilité des écoles nationales de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 portant réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 58-1035 du 28 octobre 1958 pris pour l'application de la loi n° 58-275 du 19 mars 1958 portant statut des écoles nationales de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions particulières qui devront être suivies pour l'application du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 à la gestion comptable des écoles nationales de la marine marchande.

Art. 2. — La comptabilité des écoles nationales de la marine marchande est tenue suivant la nomenclature fixée par le plan comptable particulier des écoles nationales de la marine marchande.

TITRE Ier

COMPTABILITÉ DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

Art. 3. — Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'école.

CHAPITRE Ier. — *Recettes.*

Art. 4. — Tous les droits constatés donnent lieu à la délivrance, par le directeur de l'école, d'un titre de perception. Ce titre est affecté de la lettre E s'il s'agit du budget de l'école proprement dite, ou de la lettre A s'il s'agit du budget des ateliers.

Art. 5. — Ces titres de perception sont adressés sous bordereau récapitulatif à l'intendant. Celui-ci constate aussitôt au crédit des comptes intéressés le montant de ceux qu'il a reconnus réguliers et fait renvoi au directeur du bordereau dûment revêtu de sa mention de prise en charge.

Art. 6. — Les titres de perception émis par le directeur sont enregistrés en une suite unique et ininterrompue de numéros partant chaque année du numéro 1, sur un registre spécial. Ce registre peut être constitué par enliassement des bordereaux d'émission renvoyés par l'intendant.

CHAPITRE II. — *Dépenses.*

Art. 7. — La liquidation des charges de l'école entraîne la délivrance, par le directeur, de mandats de dépense affectés des lettres E ou A suivant la distinction faite à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Ces mandats de dépense sont adressés sous bordereau récapitulatif à l'intendant. Celui-ci constate aussitôt au débit des comptes intéressés le montant de ceux qu'il a reconnus réguliers et fait renvoi au directeur du bordereau dûment revêtu de sa mention de prise en charge.

Art. 9. — Les mandats de dépenses émis par le directeur sont enregistrés, en une suite unique et ininterrompue de numéros partant chaque année du numéro 1, sur un registre spécial qui peut, comme le registre prévu à l'article 6, être constitué par enliassement des bordereaux d'émission renvoyés par l'intendant.

TITRE II

COMPTABILITÉ DE L'INTENDANT

CHAPITRE Ier. — *Comptabilité en deniers.*

Art. 10. — L'intendant tient les livres principaux suivants:

Des journaux divisionnaires;
Un journal général;
Un grand livre général;
Un ou plusieurs carnets de fournisseurs;
Un carnet de caisse indiquant chaque jour le solde en caisse et la composition de ce solde.

Art. 11. — Les journaux divisionnaires sont en principe les suivants:

Un journal divisionnaire des disponibilités (caisse, comptes courants);
Un journal divisionnaire des achats;
Un journal divisionnaire des autres opérations.

Art. 12. — Les journaux divisionnaires sont destinés à recevoir:

a) Par journée d'écriture, portés au débit ou au crédit des comptes intéressés, les montants des opérations intervenues;
b) A la fin de chaque trimestre, le total trimestriel des débits et des crédits.

Art. 13. — Le journal général est destiné à recevoir:

A l'ouverture de l'exercice, le montant des soldes débiteurs et créditeurs de l'exercice clos;
En cours d'année, les montants trimestriels des opérations des journaux divisionnaires ainsi que les opérations de caractère exceptionnel ou de redressement;
En fin d'année, au titre de la journée complémentaire de décembre, les opérations de règlement de l'exercice clos.

Art. 14. — Le grand livre général est destiné à recevoir les opérations décrites aux journaux divisionnaires ou directement au journal général.
Il est divisé en comptes à trois chiffres et exceptionnellement à quatre chiffres du plan particulier des écoles nationales de la marine marchande.
Il peut être tenu sur fiches.

Art. 15. — Les carnets de fournisseurs sont destinés à recevoir, aux comptes ouverts à chacun des fournisseurs, l'enregistrement des fournitures de marchandises à l'instant où elles sont livrées. L'intendant conserve les factures des fournisseurs à l'appui des inscriptions qu'il a faites. Lorsqu'un payement a lieu, mention est faite sur le carnet de la date de ce payement du numéro du mandat et de la somme payée. Pour les dépenses au comptant un carnet spécial peut être ouvert.

Art. 16. — Pour assurer la distinction entre la comptabilité de l'école proprement dite et celle des ateliers posée par le décret n° 58-1035 du 28 octobre 1958, l'intendant tient des comptes distincts pour les classes 3, 6, 7 et 8 du plan comptable particulier. Pour les distinguer, ces comptes sont affectés de la lettre E ou de la lettre A, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Art. 17. — Le dernier jour de chaque trimestre, l'intendant établit une balance générale des comptes du grand livre.

Art. 18. — Le compte financier prévu par les articles 85 à 90 du décret du 10 décembre 1953 doit être accompagné des documents limitativement énumérés ci-après:

Une expédition, certifiée par le directeur de l'école, du budget primitif et des décisions modificatives ou de report;
Une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs;
Un procès-verbal de caisse et de portefeuille;
Un état de rapprochement des soldes des comptes de dépôts de fonds au Trésor, du compte chèque postal et, éventuellement, des autres comptes de dépôts;
Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs;
Les états de rapprochement des soldes des comptes débiteurs ou créditeurs;
La copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier;
Les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

CHAPITRE II. — *Comptabilité matières.*

A. — Mobilier et matériel.

Art. 19. — Sont entièrement à la garde de l'intendant les mobiliers et matériels suivants:

Mobiliers et matériels des bureaux, des salles de classes et d'études, de l'internat (cuisines, réfectoires, dortoirs, lingerie, etc.) et du foyer;

Matériel automobile.

Sont confiés à la garde de professeurs ou fonctionnaires dont la responsabilité personnelle garantit celle de l'intendant les mobiliers et matériels suivants:

Matériel et outillage des ateliers;
Matériel naval;
Mobiliers et matériels des laboratoires, cabinets de physique, chimie, etc., salle de navigation;
Bibliothèque générale;
Service médical.

Art. 20. — La comptabilité du mobilier et du matériel comprend:

1° Un inventaire général;
2° Un livre-journal balance.

L'inventaire général est constitué par la réunion des fichiers tenus pour chacune des catégories de mobilier et matériel mentionnées à l'article 19.
Les fiches contenues dans chacun des fichiers reçoivent des numéros formant une série ininterrompue commençant au numéro 1 pour finir au dernier objet inventorié.
Le livre-journal balance est destiné à recevoir l'enregistrement de tous les mouvements d'entrées et de sorties effectués. Il est divisé en autant de sections qu'il existe de fichiers particuliers. Il peut également être tenu sur fiches.

Art. 21. — Il est procédé, au 31 décembre de chaque année, à un récolement général des mobiliers et matériels.
Lors de la mutation d'un professeur ou fonctionnaire responsable de la garde d'un mobilier ou matériel, il est est également procédé au récolement de ce mobilier ou matériel.

Art. 22. — Les objets brisés ou inutilisables sont réformés chaque année par décision du conseil d'administration prise sur la proposition du directeur de l'école. La décision de réforme fixe la destination à donner aux objets qui ont conservé leur valeur: vente, reprise en charge comme matière fongible, etc.

B. — Approvisionnements.

Art. 23. — Pour la tenue de la comptabilité des approvisionnements, les documents suivants sont obligatoires.

1° Un livre des entrées et des sorties des approvisionnements de toute nature;
2° Des feuilles de consommation journalière des divers approvisionnements dans les différents services.

Art. 24. — Le livre des entrées et des sorties des approvisionnements s'applique à tous les services de l'école. Il est divisé en autant de sections qu'il y a de magasins dans l'établissement.

L'intendant y inscrit chaque jour:

a) Les approvisionnements entrés au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs;
b) Les sorties au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Le registre est totalisé par mois et fait ressortir les restes en magasin. Sa disposition est telle que la balance d'un compte peut être établie à chaque instant pour qu'il soit possible d'en confronter les résultats avec les restes en magasin.

TITRE III

MESURES D'ORDRE ET DE CONTRÔLE

Art. 25. — Dès l'entrée en fonctions d'un intendant, le directeur de l'école adresse à la trésorerie générale ou à la recette des finances une ampliation de l'arrêté de nomination de ce comptable revêtue en marge d'un spécimen de sa signature.

Art. 26. — L'intendant arrête sa caisse le soir quand il y a eu un mouvement de fonds.
Conformément aux règles de la comptabilité publique, l'intendant n'a qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à l'école.
La caisse est sous la garde de l'intendant. Il en a seul les clés et est responsable des deniers et valeurs qui y sont déposés. Il a le devoir de prendre toutes les mesures qu'il juge convenables pour la sûreté du coffre-fort.
En aucun cas le coffre-fort contenant les fonds de l'école ne peut être placé dans le logement particulier de l'intendant.

Art. 27. — L'intendant ne doit conserver en caisse que les sommes nécessaires aux besoins présumés de l'école. L'excédent doit être déposé par lui au Trésor ou au compte de chèques postaux de l'école.

Art. 28. — Le directeur de l'inscription maritime a le droit et le devoir d'exercer une surveillance et un contrôle de la comptabilité deniers et matières de l'école.

La gestion des intendants est soumise dans toutes ses parties à la vérification des inspecteurs des finances et à la surveillance du trésorier-payeur général du département.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Concession à la chambre de commerce de Rouen de l'exploitation des terrains et des ouvrages constituant les dépendances de l'établissement maritime de Port-Jérôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1958: page 9274, 1re colonne, dernier alinéa, au lieu de: « comme il est dit au paragraphe 2° ci-dessus », lire: « comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus ».

Comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 15 octobre 1958, M. René Calderon, délégué général du syndicat général de l'optique et des instruments de précision, est nommé membre titulaire du comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en qualité de représentant du syndicat général de l'optique et des instruments de précision, en remplacement de M. Casamarte, décédé.

Le mandat de M. Calderon viendra à expiration le 28 avril 1961, date à laquelle aurait pris normalement fin le mandat de M. Casamarte.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. Mouchez (Robert), ingénieur général de la navigation aérienne, est nommé membre fonctionnaire du comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, section navigation aérienne, en remplacement de M. Girardot.

Le mandat de M. Mouchez viendra à expiration le 28 avril 1961, date à laquelle aurait pris normalement fin le mandat de M. Girardot.

Commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. Rebut (Henri), ingénieur en chef de la navigation aérienne, est nommé membre titulaire de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Gruintgens.

Conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. Beau (François), nommé au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées par décret du 3 août 1954, fera partie des 2e et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. Lassalle (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Nice (service des bases aériennes), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé des fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des bases aériennes.

Cette disposition prend effet au 16 octobre 1958.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. Beau (François), inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé de la suppléance de la 20e inspection générale des services des ponts et chaussées pendant la durée de l'indisponibilité de M. Despujols, en congé de maladie.

Cette disposition prend effet au 20 octobre 1958.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Mailhebiau (Gilbert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, précédemment mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé en service détaché, à compter du 1er août 1957, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, auprès de l'Union pour la construction dans le bassin lorrain, en vue d'exercer les fonctions de directeur général de cette société.

Par arrêté en date du 28 octobre 1958, M. Romero (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, attaché au service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, a été chargé des fonctions d'ingénieur du 3e arrondissement des bases aériennes à Alger.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comité technique paritaire central.

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, les organisations syndicales mentionnées ci-dessous ont été déclarées aptes à désigner des représentants du personnel en vue du renouvellement du comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce:

Confédération générale du travail-Force ouvrière;
Confédération française des travailleurs chrétiens;
Syndicat national autonome des personnels de l'industrie et du commerce;
Confédération générale du travail.

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune de ces organisations a été fixé comme suit:

Quatre pour la confédération générale du travail-Force ouvrière;
Trois pour la confédération française des travailleurs chrétiens;
Deux pour le syndicat national autonome des personnels de l'industrie et du commerce;
Un pour la confédération générale du travail.

La désignation des représentants du personnel par les soins des organisations syndicales devra intervenir dans le mois qui suivra la publication de ce texte au *Journal officiel*.

Transfert de l'autorisation de résidence pour une subdivision (mines).

Par arrêté en date du 31 octobre 1958, modifiant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1958 relatives à la subdivision d'Aniche-Ouest de l'arrondissement minéralogique de Douai, l'autorisation de résidence pour ladite subdivision a été transférée de Douai à Cambrai à compter du 1er octobre 1958.

Octroi d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Eschau », à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 7 novembre 1957 par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur certaines communes du département du Bas-Rhin;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de mines en date des 12 et 14 juin 1958;

Vu l'avis du préfet du Bas-Rhin en date du 23 juin 1958;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 13 octobre 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1313 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation des mines;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955, modifié par décret n° 56-629 du 14 août 1956, notamment son article 26 relatif à l'octroi de permis d'exploitation aux titulaires d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 1er août 1955 autorisant la mutation à PREPA du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Strasbourg », accordé par décret du 1er août 1953 à la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn;

Vu le décret du 21 juillet 1956 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Erstein », accordé par décret du 10 avril 1951 à la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn et dont la mutation à PREPA a été autorisée par arrêté du 17 avril 1951;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département du Bas-Rhin, à l'intérieur d'un périmètre défini par le quadrilatère A B C D suivant:

Sommets.	Coordonnées géographiques. Longitude (Est de Paris).	Latitude.
A	6 gr 00'	53 gr 92'
B	6 gr 03'	53 gr 92'
C	6 gr 03'	53 gr 85'
D	6 gr 00'	53 gr 85'

Le permis s'étend sur une superficie totale de 13,95 kilomètres carrés et prendra le nom de « Permis d'exploitation d'Eschau ».

Art. 2. — Ce permis sera valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet du Bas-Rhin, aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Comités techniques d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1958:

Page 7464:

Comité technique d'importation des chaux et ciments.

Membres suppléants, 8e ligne, au lieu de: « Masselin (Paul) », lire: « Massin (Paul) ».

Page 7465:

Comité technique d'importation des produits de carrière pour viabilité et bâtiment.

Membres titulaires, 8e ligne, au lieu de: « E. Pascal, directeur administratif des Sociétés réunies Everite-Situbé », lire: « E. Pascal, directeur administratif de la Société Everitube ».

Membres suppléants, 2e ligne, au lieu de: « M. de Fombelle, président directeur général de... », lire: « M. de Fombelle, agent général de... »; 22e ligne, au lieu de: « Gibert », lire: « Giber ».

Comité technique d'importation des produits de carrière à usage industriel.

Membres titulaires, 7e ligne, au lieu de: « Choquart, directeur général de l'Union française des produits réfractaires », lire: « Choquart, directeur général adjoint de l'Union française des produits réfractaires »; 20e ligne, au lieu de: « Herbulo », lire: « Herbulot »; au lieu de: « Masselin (Paul) », lire: « Massin (Paul) ».

Comité technique d'importation des industries extractives rattachées à la branche Céramique.

Membres titulaires, 10e ligne, au lieu de: « Selig (Raymond), délégué de la Société Cerabati », lire: « Selig (Raymond), délégué du syndicat national des fabricants de carreaux et dalles céramiques et du syndicat national des fabricants de tuyaux de grès ».

Membres suppléants, 9e ligne, au lieu de: « Choquart (Jean), directeur général de l'Union française des produits réfractaires », lire: « Choquart (Jean), directeur général adjoint de l'Union française des produits réfractaires »; 11e ligne, au lieu de: « Mme Poisson (Andrée) », lire: « Mme André Poisson ».

Page 7466:

Comité technique d'importation de la céramique de bâtiment.

Membres titulaires, 1re ligne, au lieu de: « Selig (Raymond), délégué de la Société Cerabati », lire: « Selig (Raymond), délégué du syndicat national des fabricants de carreaux et dalles céramiques et du syndicat national des fabricants de tuyaux de grès »; au lieu de: « Mme Poisson (Andrée) », lire: « Mme André Poisson ».

Comité technique d'importation des matériaux réfractaires et grès antiacides.

Membres suppléants, 15e ligne, au lieu de: « Masselin (Paul) », lire: « Massin (Paul) ».

Mines.

Par arrêté en date du 20 octobre 1958, M. Louchart (Xavier), agent technique principal de classe exceptionnelle du cadre marocain, en instance d'intégration dans les cadres du ministère de l'industrie et du commerce, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 1957, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge de son cadre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret relatif à une équivalence du baccalauréat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1958: page 9862, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Hors des sessions de 1958 », lire: « Lors des sessions de 1958 ».

Certificat d'aptitude au diplôme et diplôme national d'œnologue.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1956 fixant les programmes d'enseignement et les modalités de l'examen en vue du diplôme national d'œnologue,

Arrêtent:

Article unique. — Le certificat d'aptitude au diplôme et le diplôme national d'œnologue sont délivrés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

ANNEXE I

MODÈLE DU CERTIFICAT D'APTITUDE AU DIPLÔME NATIONAL D'ŒNOLOGUE

Nous, professeurs de .....,

Vu la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1956 fixant les programmes d'enseignement et les modalités de l'examen en vue du diplôme national d'œnologue;

Vu le procès-verbal de l'examen en vue du diplôme national d'œnologue qui a été subi avec succès le .....
par M ....., né à .....
département de .....,

L'avons déclaré digne du diplôme national d'œnologue.

Fait à ....., le ..... 19.....

Les membres du jury ont signé au registre.

Le secrétaire.

Vu:

Le .....,

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Diplôme national d'œnologue.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1956 fixant les programmes d'enseignement et les modalités de l'examen en vue du diplôme national d'œnologue;

Vu le certificat d'aptitude au diplôme national d'œnologue accordé le ....., par le jury de .....,
à M. ....., né à .....,
département de ....., le .....,

Donnent par les présentes à M. .....
le diplôme national d'œnologue.

Fait à Paris, sous le sceau du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture, le ..... 19.....

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur général de l'enseignement supérieur,

Pour le ministre de l'agriculture:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Signature de l'impétrant.

Régime des études et des examens en vue de la licence en droit à l'institut des hautes études de Tunis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 54-313 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit;

Vu le décret n° 58-284 du 17 mars 1958 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger;

Vu les avis de l'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris et de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — En application du décret du 17 mars 1958 susvisé, les matières faisant l'objet des enseignements théoriques et pratiques et des examens en vue de la licence en droit, à l'institut des hautes études de Tunis, sont fixées conformément aux articles ci-après.

Art. 2. — L'enseignement théorique comprend les matières suivantes:

PREMIÈRE ANNÉE

Institutions judiciaires et droit civil (introduction à l'étude du droit privé, personnes et droits de la personnalité, la famille en droit français et tunisien, les incapacités en droits français et tunisien): deux semestres.

Histoire des institutions et des faits sociaux du monde méditerranéen ancien: deux semestres.

Economie politique (introduction générale, éléments de démographie, structure de la production, théorie de l'échange, valeur, coût et prix): deux semestres.

Droit constitutionnel et institutions politiques (théorie générale, les droits individuels et sociaux, les principaux systèmes politiques actuels, la communauté, l'Etat tunisien): deux semestres.

Institutions internationales: un semestre.

Institutions financières: un semestre.

DEUXIÈME ANNÉE

Droit civil (les obligations en droit français et tunisien): deux semestres.

Histoire des institutions et des faits sociaux: deux semestres.

Droit administratif: deux semestres.

Economie politique (monnaie, crédit, change, commerce extérieur, répartition et consommation): deux semestres.

Droit du travail et sécurité sociale: un semestre.

Droit pénal général et criminologie: un semestre.

TROISIÈME ANNÉE

Matières communes aux trois sections.

Droit commercial (actes de commerce, commerçants, fonds de commerce, bourse et banque, sociétés): deux semestres.

Propriété. Droits réels principaux en droit français et tunisien: un semestre.

Matières spéciales à la section de droit privé.

Droit civil (les sûretés, la publicité foncière, les principaux contrats): deux semestres.

Procédure pénale (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

Droit pénal général complémentaire: un semestre.

Procédure civile (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

Histoire du droit et des obligations: un semestre.

Histoire du droit des biens ou fluctuations et politiques de croissance dans les pays en voie de développement: un semestre.

Matières spéciales à la section de droit public et science politique.

Méthode de la science politique: un semestre.

Droit international public approfondi: un semestre.

Science et technique fiscales (matière commune avec la section d'économie politique): un semestre.

Histoire des idées politiques (matière commune avec la section d'économie politique): un semestre.

Procédure civile (matière commune avec la section de droit privé): un semestre.

Procédure pénale (matière commune avec la section de droit privé): un semestre.

Fluctuations et politiques de croissance dans les pays en voie de développement (matière commune avec la section d'économie politique) ou vie politique contemporaine: un semestre.

Matières spéciales à la section d'économie politique.

Fluctuations et politiques de croissance dans les pays en voie de développement (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

Histoire de la pensée économique et analyse des théories contemporaines: deux semestres.

Statistique et méthodes d'observation économique: deux semestres.

Science et technique fiscales (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

Histoire des idées politiques (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

QUATRIÈME ANNÉE

Matières spéciales à la section de droit privé.

Droit civil français et tunisien (régimes matrimoniaux, successions et libéralités en droit français. Statuts des personnes et de la famille. Successions et libéralités en droit tunisien): deux semestres.

Introduction historique à l'étude des régimes matrimoniaux et des successions: un semestre.

Droit commercial (contrats commerciaux, titres de commerce, faillite): un semestre.

Droit international privé général (nationalité, conditions des étrangers. Théorie générale des conflits de loi), matière commune avec la section de droit public et science politique: un semestre.

Droit international privé tunisien (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

Une matière faisant l'objet d'un cours annuel ou deux matières faisant chacune l'objet d'un cours semestriel et choisies soit parmi les matières spéciales de la section de droit public et science politique ou de la section d'économie politique de 4e année, soit sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente: deux semestres.

Matières spéciales à la section de droit public et science politique.

Les grands services publics et les entreprises nationales: deux semestres.

Libertés publiques: un semestre.

Droit international privé général (matière commune avec la section de droit privé): un semestre.

Droit international privé tunisien (matière commune avec la section de droit privé): un semestre.

Economie financière (matière commune avec la section d'économie politique): un semestre.

Une matière faisant l'objet d'un cours annuel ou deux matières faisant chacune l'objet d'un cours semestriel et choisies parmi les matières suivantes:

1° Grands problèmes politiques contemporains: un semestre.

2° Matières spéciales de la section de droit privé ou de la section d'économie politique de quatrième année;

2° Matières figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente: deux semestres.

Matières spéciales à la section d'économie politique.

Géographie économique générale et nord-africaine: deux semestres.

Technologie rurale, minière et industrielle: un semestre.

Relations économiques internationales: un semestre.

Gestion de l'entreprise et comptabilité: un semestre.

Economie financière (matière commune avec la section de droit public et science politique): un semestre.

Une matière faisant l'objet d'un cours annuel ou deux matières faisant chacune l'objet d'un cours semestriel et choisies parmi les matières suivantes:

1° Systèmes et structures économiques: un semestre;

2° Matières spéciales de la section de droit privé ou de la section du droit public et science politique de quatrième année;

3° Matières figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente: deux semestres.

Art. 3. — L'enseignement pratique porte:

En première année.

Sur deux des matières ou groupes de matières suivants, au choix du candidat:

Institutions judiciaires et droit civil;

Histoire des institutions et des faits sociaux du monde méditerranéen ancien;

Economie politique;

Droit constitutionnel et institutions politiques;

Institutions internationales et institutions financières.

En deuxième année.

Sur le droit civil et sur une matière choisie par le candidat parmi celles qui font l'objet d'un cours annuel.

En troisième année.

Pour la section de droit privé: sur le droit commercial et, au choix du candidat, soit sur le droit civil, soit sur la procédure pénale et le droit pénal général complémentaire.

Pour la section de droit public et science politique: sur le droit commercial et, au choix du candidat, soit sur les méthodes de la science politique et l'histoire des idées politiques, soit sur la science et technique fiscales et la propriété et droits réels principaux en droit français et tunisien.

Pour la section d'économie politique; sur les fluctuations et politiques de croissance dans les pays en voie de développement, et, au choix du candidat, soit sur le droit commercial, soit sur la science et technique fiscales et la propriété et droits réels principaux en droit français et tunisien.

En quatrième année.

Sur:

Le droit civil français et tunisien pour la section de droit privé.

Les grands services publics et les entreprises nationales pour la section Droit public et science politique.

La géographie économique générale et nord-africaine pour la section d'économie politique et sur une autre matière choisie par le candidat parmi les matières spéciales à sa section pour lesquelles l'enseignement pratique est organisé et en dehors des matières à option figurant sur la liste fixée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les épreuves écrites de l'examen de première année portent sur deux des matières ou groupes de matières suivants au choix du candidat:

Institutions judiciaires et droit civil.

Histoire des institutions et des faits sociaux du monde méditerranéen ancien.

Economie politique.

Droit constitutionnel et institutions politiques.

Institutions internationales et institutions financières.

En deuxième année, la première épreuve écrite porte obligatoirement sur le droit civil, la deuxième porte sur une matière choisie par le candidat parmi celles qui font l'objet d'un cours annuel.

En troisième année, les épreuves écrites portent:

Pour la section Droit privé: sur le droit commercial, et, au choix du candidat, soit sur le droit civil, soit sur la procédure pénale et le droit pénal général complémentaire.

Pour la section de droit public et science politique: sur le droit commercial, et, au choix du candidat, soit sur les méthodes de la science politique et l'histoire des idées politiques, soit sur la science et technique fiscales et la propriété et droits réels principaux en droit français et tunisien.

Pour la section d'économie politique: sur les fluctuations et politiques de croissance dans les pays en voie de développement, et, au choix du candidat, soit sur le droit commercial, soit sur la science et technique fiscales et la propriété et droits réels principaux en droit français et tunisien.

En quatrième année, la première épreuve écrite porte:

Pour la section Droit privé: sur le droit civil français et tunisien.

Pour la section de droit public et science politique sur les grands services publics et les entreprises nationales.

Pour la section d'économie politique, sur la géographie économique générale et nord-africaine.

La seconde épreuve porte sur une matière choisie par le candidat parmi les matières spéciales à sa section n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve et dont il a suivi l'enseignement pratique.

Art. 5. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des examens de fin d'année sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le régime des études et des examens en vue de la licence en droit à l'institut des hautes études de Tunis est réglementé par le décret du 27 mars 1954 susvisé en ce qui concerne toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
G. MORLOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Ledoux (Louis), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour une période de cinq ans au maximum, à compter de la veille de son embarquement, pour servir comme délégué du directeur du contrôle financier pour le Cameroun à Douala.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Marmiesse (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er avril 1958, pour servir comme délégué du directeur du contrôle financier pour le Moyen-Congo.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Dietz (André), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 15 septembre 1958, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 11 juillet 1958, l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1954 portant admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne MM. Roques et Sudre:

Au lieu de:

Professeurs et professeurs techniques des écoles professionnelles et des collèges techniques.

MM. Roques (Jean-Joseph), 1er échelon.
Sudre (André), 1er échelon.

Lire:

Professeurs et professeurs techniques des écoles professionnelles et des collèges techniques.

MM Roques (Jean-Joseph), 2e échelon.
Sudre (André), 2e échelon.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 avril 1958, M. Maunoury (André), ingénieur de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une dernière période de trois ans, à compter du 19 mars 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 avril 1958, M. Royer (Pierre), inspecteur adjoint, 1er échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 8 novembre 1956 et pendant la durée de son service militaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Reclassement de l'inspecteur du matériel dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'inspecteur du matériel à l'administration centrale du ministère de l'agriculture est reclassé dans l'échelle 6 C instituée par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément au tableau de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées audit tableau et dans la limite de deux ans, l'intéressé conserve, dans son échelon de la nouvelle échelle, l'ancienneté qu'il a acquise dans son ancien échelon.

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération : 6 C.
Inspecteur de matériel:	
1re classe	10e échelon.
2e classe (1)	9e échelon.
3e classe	9e échelon.
4e classe (2)	7e échelon.
5e classe	7e échelon.
6e classe (3)	6e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans quatre mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de un an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETHOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTBAT.

Marquage obligatoire des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Nectaire » ou « Petit Saint-Nectaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1958: page 9821, article 3, 12e ligne, au lieu de: « par la mention X p. 100 M. G. », lire: « par la mention X 0/0 M. G. »

Génie rural.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Belmonte (Albert), ingénieur des travaux ruraux, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour trois ans et six mois, à compter du 16 août 1958, en vue d'exercer ses fonctions au service de l'agriculture de Madagascar.

Liste des ingénieurs élèves ayant obtenu le diplôme d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées.

Par décision du 22 octobre 1958, le diplôme d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées a été attribué aux ingénieurs élèves ci-après désignés qui ont suivi l'enseignement de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées pendant l'année scolaire 1957-1958:

MM.
1 Renard (Jean), ingénieur agronome.
2 Depay (Roger), ingénieur agronome.
3 Tchamitchian (Léon), ingénieur agricole.
4 Marmet (René), ingénieur agricole.
5 Pecquet (Bernard), ingénieur agricole.
6 Richard (Michel), ingénieur agricole.
7 Rubin (Jean), ingénieur agricole.
8 Colombel (Raymond), ingénieur agricole.
9 Brugalle (René), ingénieur agricole.
10 Lescole (Raymond), ingénieur agricole.
11 Manchon (Roger), ingénieur agricole.
12 Arnaud (Jean), ingénieur agricole.
13 Julie (Charles), ingénieur agronome.
14 Autheserre (Michel), ingénieur agricole.
15 Robert (Raymond), ingénieur agricole.
16 Cleyet-Merle (Roger), ingénieur agricole.
17 Ginoux (Roger), ingénieur agricole.
18 Coutenet (Jean), ingénieur agricole.

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ayant obtenu en 1958 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Par décision en date du 31 octobre 1958, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires a été attribué aux élèves de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires appartenant à la promotion 1955-1958 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM.
1 Marcellin.
2 Bimbenet.
3 Gauran.
4 Galleron.
5 David.
6 Faessel.
7 De Leirs.
8 Gay.
9 Bremme.
10 Gros.
11 Audoin.
12 Houan.
13 Bousquet.
14 Mayca.
15 Galland.
16 Cambours.
17 Dumis.
18 Vialetelle.
19 Vigroux.
20 Andrieu.
21 Palaci.
22 Depailler.
23 Yvernat.
24 Jeanjean.
25 Cabrolier.
26 Vieu.

D'autre part, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires, à titre étranger, est attribué aux élèves ci-après désignés:

MM. Nguyen Van Thanh, Than Trong Van.

En outre, le diplôme d'études supérieures des industries agricoles et alimentaires a été accordé à M. Poulin.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-962 portant revision du code de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1958:

Page 9569, article L. 48:

Au lieu de:

« Alinéa 1 (sans changement).

« *A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants* peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire ou de le gain (2) ».

« Alinéa 3 (sans changement) ».

Lire:

« Alinéa 1 (sans changement).

« Les caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, elles peuvent leur rembourser leurs frais de déplacement. *A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants* peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire ou de leur gain (2) ».

« Alinéa 3 (sans changement) ».

Page 9171, article L. 171, à l'alinéa 2:

Au lieu de:

« A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut soit prononcer, dans le délai de huit jours, l'annulation desdites décisions, soit *en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* ».

Lire:

« *A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut soit prononcer, dans le délai de huit jours, l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* ».

Page 9172, article L. 275:

Au lieu de:

Article L. 275 (2).

Lire:

Article L. 275.

« Alinéas 1 et 2 (sans changement) »

« (2) ».

Page 9173:

Au lieu de:

Articles L. 382 à L. 408.

« (Sans changement) ».

Lire:

Article L. 382

« (Sans changement) ».

Article L. 383.

« Alinéas 1 et 2 (sans changement) ».

« Dans le cas visé au premier alinéa, les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 leur sont servies pendant des périodes de trois années... (le reste de l'article sans changement) ».

Articles L. 384 et L. 408.

« (Sans changement) ».

Page 9176:

Au lieu de:

Article L. 535.

« (Sans changement) ».

Allocation de la mère au foyer

Chapitre IV-1.

Lire:

Article L. 535.

« (Sans changement) ».

Chapitre IV-1.

Allocation de la mère au foyer.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite Société de secours mutuels des Etablissements Lefebvre, n° 3-173, à Moulins, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des ouvriers de la ville de Moulins, n° 3-4, à Moulins.

Désignation de médiateurs.

RÉGION DE LILLE

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, favorisant le règlement des conflits collectifs de travail, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment ses articles 34 et 42;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la cinquième circonscription de l'inspection divisionnaire du travail de la main-d'œuvre (Lille) est composée comme suit:

MM. Argence, trésorier-payeur général honoraire.
Buffet, chef de division de préfecture honoraire.
Capet, professeur agrégé d'économie politique à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.
Chatelain, ingénieur des ponts et chaussées en retraite.
Cornet-Vernet, ingénieur en chef des télécommunications.
Danel, professeur à la faculté libre de droit de Lille.
Dehove, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.
Dumas, ingénieur en chef, directeur régional de la navigation à Lille.
Freyria, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.
Hamiaut, juge de paix à Amiens.
Longeaux, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Arras.
Nicolas, ingénieur en chef du service des mines à Douai.
Paruitte, ancien directeur à la Banque de France.
Peyronnet, ingénieur en chef du service maritime à Boulogne.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail, et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la cinquième circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

PAUL BACON.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 13 octobre 1958, M. Richard (Edvis), admis à effectuer, à compter du 1er novembre 1956, en qualité d'inspecteur de la sécurité sociale, une période d'essai d'un an prévue à l'article 15 de l'arrêté du 17 octobre 1955, a été admis définitivement dans le corps des inspecteurs de la sécurité sociale, en qualité d'inspecteur de 2e classe, à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon (résidence: Bourg-en-Bresse).

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Hanus, agent administratif supérieur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon, a été nommé chef de bureau, à compter du 3 novembre 1956, et affecté, en cette qualité, dans l'intérêt du service, à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 18 octobre 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 25 juin 1877, d'exploiter, en tant que sources d'eau minérale, les sources dont l'hospice de Pamiers est propriétaire à Ussat, commune d'Ornolac (Ariège), est révoquée en ce qui concerne la source Saint-Vincent.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 29 décembre 1954, 19 juillet 1955, 27 juin 1956 et 23 août 1957;

Vu l'arrêté n° 22 001 du 15 février 1952 fixant le tarif limite des analyses médicales effectuées pour les ressortissants de diverses législations sociales, complété et modifié par les arrêtés n°s 22 318 du 24 septembre 1953, 22 873 du 23 décembre 1954, 23 068 du 30 juin 1955, 23 338 du 22 juin 1956, 23 609 du 14 août 1957 et 23 910 du 18 septembre 1958 pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 relative au prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des analyses médicales figurant au titre VI du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 décembre 1954, complété et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié et complété dans les conditions prévues par l'arrêté n° 23 910 du 18 septembre 1958 pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 sur les prix (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1958) ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions la limite maximum des honoraires supplémentaires spéciaux est fixée comme suit:

Pour prélèvements effectués au domicile du malade..... 350 F.
Pour analyse demandée d'urgence la nuit..... 700
Pour analyse demandée d'urgence un dimanche ou un jour férié 300

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le maître des requêtes ou conseil d'Etat, directeur de cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND COCHE.

ANNEXE

TITRE VI

Analyses médicales.

NUMÉRO d'ordre.	NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT	PRIX
	A. — *Examens histo-pathologiques.*		
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion ou coupe	B 75	4.500
2	Examen biopsique extemporané au lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion)	B 100	6.000
3	Cyto-diagnostic de Tzanck, cytologie gastrique	B 40	2.400
	B. — *Examens hématologiques.*		
1	Etude des médulogrammes	B 50 E	3.000
2	Splénogrammes, adénogrammes, hépatogrammes (chacun)	B 50 E	3.000
3	Examen cytologique complet du sang. Numération globulaire rouges et blancs, formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire	B 25	1.500
4	Formule d'Arneth	B 15 E	900
5	Mesure du diamètre moyen des hématies	B 10 E	600
6	Numération des globules rouges et valeur globulaire	B 10	600
7	Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15	900
8	Numération des plaquettes	B 15	900
9	Recherche des parasites du sang	B 25	1.500
10	Examen des altérations de la crase sanguine; temps de saignement (épreuve de Dukes); temps de coagulation signe du lacet; étude du caillot	B 12	720
11	Détermination du groupe sanguin	B 10	600
12	Détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard	B 30	1.800
13	Détermination du facteur rhésus avec sous-groupes	B 50 E	3.000
14	Détermination du facteur rhésus standard	B 25 E	1.500
15	Mesure de la résistance globulaire	B 15	900
16	Mesure de la viscosité sanguine	B 8	480
17	Mesure de la vitesse de la sédimentation globulaire	B 12	720
18	Mesure de l'haptoglobine	B 20	1.200
	Dosage de la prothrombine (Quick) (voir § F, alinéa 1er).		
19	Dosage du fibrinogène	B 18	1.080
20	Recherche de la mononucléose infectieuse (Paul et Bunnet)	B 40	2.400
21	Mesure de la bilirubinémie indirecte	B 15	900
22	Mesure par hématocrite de la masse globulaire et des protéines totales par gravimétrie	B 20	1.200
23	Recherche de l'hémoglobinurie	B 15	900
24	Test de résistance de l'héparine	B 45	2.700
25	Test de Coombs direct	B 25	1.500
26	Détermination du volume total des hématies par rapport au sang total (hématocrite)	B 12	720
	C. — *Examens bactériologiques et mycologiques.*		
1	Recherche des champignons dans les squames et dans les poils	B 40	2.400
2	Identification d'un champignon des teignes	B 40	2.400
	D. — *Examens cytobactériologiques des liquides et sécrétions.*		
1	Examen direct simple sans B. K.	B 10	600
2	Examen direct simple avec B. K.	B 15	900
3	Examen direct simple et recherche spéciale du B. K., homogénéisation, mousse, etc.	B 20	1.200
4	Recherche de la spécificité; examen direct du tréponème	B 25	1.500
5	Examen direct avec recherche des protozoaires	B 15	900
6	Examen des épanchements par examen direct des liquides des séreuses (liquide céphalo-rachidien, liquide pleural, lait), albumino-diagnostic, examen cytobactériologique et formule, numération	B 25	1.500
7	Le même examen avec B. K.	B 35	2.100
	E. — *Cultures microbiennes avec identification des germes.*		
1	Cultures aérobies (usuelles)	B 15	900
2	Cultures aérobies sur milieux spéciaux	B 20	1.200
3	Cultures aérobies et anaérobies	B 25	1.500
4	Hémocultures aérobies, anaérobies, avec identification du germe	B 40	2.400
5	Inoculation B. K. leptospire, diphtérie, deux cobayes	B 80	4.800
6	Dosage des antibiotiques	B 40	2.400
7	Mesures de la sensibilité des germes aux antibiotiques sur boîtes de Pétri: de 1 à 5 antibiotiques	B 20 E	1.200
7 *bis*	Mesure de la sensibilité des germes aux antibiotiques d'origine chimique sur boîte de Pétri: de 1 à 10 antibiotiques	B 20 E	1.200
7 *ter*	Mesure de la sensibilité des mycobactéries aux antibiotiques par une technique accélérée et par antibiotique	B 30 E	1.800
	(Si la technique utilisée est celle de l'institut Pasteur en boîtes de Roux, la fourniture du matériel sera facturée à part.)		
	Recherches pour lesquelles l'examen microscopique préalable du frottis ne peut comporter d'honoraires spéciaux:		
8 a	Coproculture (Salmonella, Shigella)	B 50	3.000
8 b	Bacille diphtérique	B 20	1.200
8 c	Bacille de Bordet Gengou	B 40	2.400
9	Recherche du streptocoque hémolytique	B 40	2.400
10	Recherche du méningocoque	B 50	3.000
	Recherches par cultures et frottis, ceux-ci faisant l'objet d'honoraires spéciaux:		
11 a	Culture moderne du gonocoque	B 40	2.400
11 b	Culture du B. K.	B 30	1.800
11 c	Culture du coli	B 25	1.500
11 d	Culture et identification d'anaérobies	B 50	3.000
	F. — *Dysfonctions endocriniennes et carences.*		
1	Dosage de la prothrombine du sang	B 20	1.200
2	Dosage de la vitamine C	B 25	1.500
3	Métabolisme du glutathion réduit et oxydé	B 30	1.800
4	Mesure physiologique de la folliculine	B 80 E	4.800
5	Dosage chimique de la folliculine	B 80 E	4.800
6	Dosage des glycobutylosolubles	B 80 E	4.800
7	Dosage des glycobutylosolubles avec le prégnandiol	B 100 E	6.000
8	Recherche de l'hyperprolanurie hypophysaire	B 80 E	4.800
9	Recherche de la môle	B 100 E	6.000
10	Recherche du chorio-épithéliome: chaque dosage d'hormone choriale	B 90 E	5.400
11	Recherche biologique de la grossesse	B 60 E	3.600

NUMÉRO d'ordre.	NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT	PRIX
12	Etude de la fonction lutéinique (prégnandiol).	B 60 E	3.600
13	Etude de métabolisme de base	B 40 E	2.400
14	Etude du test de l'effort	B 50 E	3.000
15	Etude des dix-sept cétostéroïdes	B 60 E	3.600
16	Etude des onze oxystéroïdes	B 70 E	4.200
17	Etude de la fonction gastrique (chimisme)	B 30	1 800
18	Etude de la fonction biliaire (trois bilans, dosage du pH, sels biliaires, pigments biliaires, cholestérol)	B 90 E	5.400
19	Etude du test de l'hypocalcémie (deux dosages)	B 60 E	3.600
20	Test de Thorn (fourniture de produits non comprise)	B 40 E	2.400
	G. — Examens cyto-hormonaux.		
1	Recherche cyto-hormonale par frottis vaginal (l'étude d'un cycle menstruel comprendra au maximum 10 frottis). Le frottis	B 4 E	240
2	Examen de la stérilité par examen du sperme.	B 25 E	1.500
3	Spermogrammes, numération et formule	B 25 E	1.500
4	Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique (cellules cancéreuses)	B 25 E	1.500
5	Etude du pH vaginal	B 5	300
6	Test d'Aron (T.S.H.)	B 100 E	6.000
	H. — Etudes coprologiques en une ou plusieurs séances.		
1	Analyse complète d'orientation clinique : caractères physiques, chimiques, microscopiques, parasitologiques et orientation de la flore	B 45	2.700
2	Recherche parasitologique simple	B 25	1.500
3	Recherche parasitologique avec selle fraiche en une ou plusieurs séances	B 50	3.000
4	Recherche de la tête d'un ténia	B 10	600
5	Identification d'un produit déjecté	B 15	900
6	Recherche du sang	B 15	900
7	Analyse chimique d'un calcul	B 25 E	1.500
	I. — Epreuves fonctionnelles.		
1	Constante d'Ambard	B 30	1.800
2	Phénolsulfonephtaléine, deux temps	B 30	1.800
3	Epreuve d'épuration de Van Slyke seule	B 30	1.800
4	Constante d'Ambard et phénolsulfonephtaléine.	B 50	3.000
5	Constante d'Ambard et épreuve de Van Slyke.	B 50	3.000
6	Epreuve de dilution et de concentration (chacune)	B 15	900
7	Epreuve de Cottet	B 20	1.200
8	Epreuve de galactosurie provoquée	B 25 E	1.500
9	Epreuve de l'hyperglycémie provoquée	B 60 E	3.600
10	Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de floculation :		
	Une réaction	B 25 E	1.500
	Chaque réaction en plus	B 10 E	600
	J. — Examens sérologiques.		
1	Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé (en vue d'examens systématiques)	B 10	600
1 a	Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé dont une au moins d'hémolyse et une de floculation	B 15	900
2	Chaque réaction en plus (Vernes, Meinicke ou autres)	B 5 E	300
3	Vernes résorcine	B 10 E	600
4	Besredka (avec B. W.)	B 15	900
5	Recherche de la gonococcie avec Wassermann (une seule réaction)	B 15	900
6	Recherche de l'echinococcose par la réaction de Weinberg	B 20	1.200
7	Recherche de la malaria par la réaction de Henry	B 15	900
8	Réaction au benjoin	B 20	1.200
9	Recherche des globulines (deux réactions)	B 7	420
10	Recherche des infections (typhoïde, para A, para B et colibacille)	B 30	1.800
11	Recherche d' (O et H)	B 40	2.400
12	Recherche de la mélitococcie	B 20	1.200
13	Séro-diagnostic bactériologique par agglutination	B 20	1.200
14	Test aspécifique de floculation du sérum :		
	Une réaction	B 25	1.500
	Chaque réaction en plus	B 10	600
15	Détermination prénatale du facteur rhésus demandée avec un B. W. (les deux examens)	B 30	1.800
	K. — Auto-vaccins, auto-sérums.		
1	Auto-sérum en ampoules	B 25	1.500
2	Auto-vaccin en ampoules injectables, buvables ou en application locale	B 35	2.100
	L. — Examens chimiques.		
1	Dosage des corps cétoniques du sang	B 30	1.800
2	Dosage des corps cétoniques et cétogènes	B 35	2.100
3	Mesure de la glycémie	B 15	900
4	Mesure de l'acidité ionique (électrométrique).	B 20	1.200
5	Mesure de la réserve alcaline	B 20	1.200
6	Dosage du cholestérol	B 15	900
7	Dosage du cholestérol et des esters	B 30	1.800
8	Dosage de la bilirubine	B 15	900
9	Dosage des sels biliaires	B 20	1.200
10	Dosage des lipides totaux	B 25	1.500
11	Dosage de l'indoxyle	B 15	900
12	Dosage de l'urée (gazométrique)	B 10	600
13	Dosage de l'urée (xanthydrol)	B 20	1.200
14	Dosage des polypeptides	B 25	1.500
15	Dosage de l'azote total non protéique	B 15	900
16	Dosage des protides totaux par réfractométrie.	B 15	900
17	Dosage de la sérine et de la globuline par pesée	B 30	1.800
18	Dosage de la créatinine	B 15	900
19	Mesure de l'uricémie	B 15	900
20	Dosage des chlorures (plasma et globules)	B 30	1.800
21	Dosage du calcium	B 25	1.500
22	Mesure de l'activité phosphotasique (une)	B 25	1.500
23	Dosage du phosphore anorganique	B 25	1.500
24	Dosage du phosphore total	B 25	1.500
25	Dosage du potassium	B 30	1.800
26	Dosage du sodium	B 25	1.500
27	Dosage de l'oxyde de carbone (Nicloux)	B 40	2.400
28	Recherche de l'hémoglobine oxycarbonée (spectrométrie)	B 15	900
29	Plomburie	B 40	2.400
30	Plombémie par la ditizone	B 60	3.600
31	Plombémie par la spectrographie	B 60	3.600
32	Benzène dans le sang	B 65	3.900
33	Alcool dans le sang	B 50	3.000
34	Cholestérinase	B 25	1.500
35	Dosage de l'acétone et du chloroforme dans le sang	B 50	3.000
36	Analyse d'urine complète d'orientation clinique	B 30	1.800
37	Analyse d'urine complète d'orientation clinique avec azote total	B 35	2.100
38	Examen microscopique des éléments figurés de l'urine	B 10	600
39	Dosage d'un élément normal	B 5	300
40	Recherche de l'albumine	B 2	120
41	Recherche et dosage de l'albumine par nephélométrie	B 7	420
42	Recherche et dosage de l'albumine par pesée.	B 10	600
43	Recherche du sucre	B 2	120
44	Recherche et dosage du sucre	B 5	300
45	Identification du sucre	B 10	600
46	Identification de la protéine urinaire	B 10 E	600
47	Recherche des corps birefringents	B 10	600
48	Dosage de la calciurie	B 15	900
49	Créatine et créatinine	B 15	900
50	Dosage de l'indoxyle	B 10	600
51	Mesure du pH	B 5	300
52	Recherche de l'hématurie, chimique et cytologique	B 15	900
53	Numération des hématies urinaires	B 20	1.200
54	Recherche des barbituriques	B 15	900
55	Identification des barbituriques	B 15	900
56	Dosage des sulfamides ou assimilés	B 15	900
57	Détermination quantitative en pourcentage des protéines sériques par électrophorèse sur papier	B 60 E	3.600
58	Recherche des aminonitrophénols dans les urines (réaction de Derrien)	B 15 E	900
59	Recherche d'un autre élément anormal de l'urine	B 5	300
60	Recherche des coproporphyrines	B 25 E	1.500
61	Dosage du glucose dans le liquide céphalo-rachidien	B 15	900
62	Dosage des chlorures dans le liquide céphalo-rachidien	B 15	900
63	Dosage de l'oxygène sanguin	B 40	2.400

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, il est mis fin, à compter du 31 octobre 1958, aux fonctions intérimaires de Mme le docteur Ravaud à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura), en remplacement de Mme le docteur Garneret, en congé de maternité.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, Mme le docteur Ravaud (Gisèle), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est mise à la disposition du préfet du Doubs en vue d'exercer les fonctions de psychiatre départemental de ce département.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. le docteur Maunoury, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, a été nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper, en remplacement de M. le docteur Gambs, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. le docteur Carrer, reçu au concours des médecins des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, a été chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. le docteur Bruere-Dawson, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. le docteur Houser, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, a été nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Bourg (Ain), en remplacement de M. le docteur Hervé du Couedic, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, Mlle le docteur Micucci, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Blida, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'être mise à la disposition du Gouvernement marocain, dans les conditions fixées par la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, à dater du 1er mai 1958, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. le docteur Ratsimiliaratandra, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une durée de cinq ans, en vue d'être affecté à un poste de médecin des hôpitaux psychiatriques à Madagascar.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. le docteur Duverger (Michel-Marie), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, afin d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Dordogne.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, est ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune de Villard-de-Lans (Isère).

La revision du projet d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans.

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 8 octobre 1958, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Puttelange-lès-Farschviller (Moselle) ainsi que la création d'une zone de compensation délimitée au plan annexé audit arrêté.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 23 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Sens (Yonne) est pris en considération.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction.

Par arrêté en date du 30 octobre 1958, en complément de la liste des membres désignés par l'arrêté du 28 mars 1958, sont nommés membres du comité de règlement amiable des groupements de reconstruction:

a) Suivant la nature du groupement de reconstruction intéressé par l'affaire soumise à l'examen du comité:

M. Jean-Jacques Rothenbach, représentant de l'union nationale des associations syndicales de reconstruction.

M. Robert Carabie, représentant l'union nationale des coopératives de reconstruction et de reconstitution.

M. Robert Barat, représentant l'union nationale des coopératives de reconstruction et de reconstitution agricoles et rurales.

M. Marcel Grimal, représentant l'union nationale des coopératives d'églises et édifices religieux sinistrés.

b) Lorsque la profession d'architecte est intéressée par l'affaire soumise à l'examen du comité:

M. Tur Ali, représentant le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

En cas d'empêchement, les membres ci-dessus désignés sont respectivement remplacés par:

M. Drouhet, représentant l'union nationale des associations syndicales de reconstruction.

M. Jean Cassard, représentant l'union nationale des coopératives de reconstruction et de reconstitution.

M. Félix Nahmad, représentant l'union nationale des coopératives de reconstruction et de reconstitution agricoles et rurales.

M. Jean Magnan, représentant l'union nationale des coopératives d'églises et édifices religieux sinistrés.

M. Ch. Legrand, représentant le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, M. Lescand (René), rédacteur titulaire, 6e échelon, détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire depuis le 17 décembre 1954, est réintégré dans son grade d'origine à compter du 4 novembre 1958, date à laquelle sa démission est acceptée.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les quatre commis titulaires, détachés en qualité de vérificateur temporaire, dont les noms suivent:

MM. Bauville (André), Ledu (Georges), Perrel (Albert), Mme Tanguy (Germaine).

Les intéressés cessent d'être placés dans la position de service détaché à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Giraudon (Jean), reviseur temporaire de 1re classe, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 25 octobre 1958, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1958 nommant Mlle Le Guigner (Jeanne) à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. Legrès (Georges), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. Floch (Guy), reviseur temporaire de 1re classe, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conseil de gérance du musée postal.

Par arrêté du 31 octobre 1958, ont été nommés membres du conseil de gérance du musée postal, à dater du 1er décembre 1958:

M. Gouachon, directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones, et M. Desmarais, directeur adjoint au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Colle, directeur, et de M. Bernard, administrateur, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1958, a été nommé directeur adjoint honoraire à l'administration centrale: M. Bernard, administrateur de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 octobre 1958:

A été réintégré, à compter du 16 octobre 1958, M. Letilleul, contrôleur principal, précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (marine) pour le service de la poste navale.

Il a été mis fin, à compter du 5 août 1958, au détachement (art. 99 [§ 2] de la loi du 19 octobre 1946), auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie au titre de la coopération technique, de M. Zurecki, agent des installations.

Par arrêté du 29 octobre 1958, a été détaché (art. 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946), pour la durée de son stage, à compter du 1er août 1958, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour y exercer les fonctions d'attaché d'administration stagiaire: M. Molines, secrétaire d'administration.

Par arrêtés du 30 octobre 1958:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade correspondant et maintenu détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Courtois, receveur hors classe.

Ont été nommés receveurs hors classe, titularisés dans le grade correspondant et maintenus détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946), les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

MM. Hervochon, Gilles, Kling et Lefebvre.

A été nommé chef de centre téléphonique hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Thomas, chef de centre de télégraphie sous-marine de 1re classe.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 16 décembre 1958: M. Derepas, receveur de classe exceptionnelle à Versailles-R. P.

A compter du 16 avril 1959: M. Dalaison, receveur hors classe à Ambérieu.

A compter du 16 novembre 1958: M. Rodet, directeur départemental adjoint à Amiens.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 28 mars 1959: M. Gastal, chef de centre de classe exceptionnelle à Bordeaux-Interurbain.

A compter du 10 février 1959: M. Muratet, directeur départemental adjoint à Paris-Télécommunications.

A compter du 16 février 1959: M. Blondelon, inspecteur principal à Blois

A compter du 21 janvier 1959: M. Robbe, inspecteur principal à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A été nommé receveur hors classe à Ajaccio et titularisé dans le grade correspondant: M. Daulon, inspecteur principal à Clermont-Ferrand-Direction départementale.

Ont été réintégrés les inspecteurs désignés ci-après, précédemment détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946):

A compter du 16 juillet 1958: M. Bardinal.

A compter du 1er octobre 1958: M. Longevialle.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Rougeoreille (H.), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel, est, à compter du 1er janvier 1958, mis en position de détachement, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

Par arrêté du 4 novembre 1958, sont placés en position de détachement, pour une durée de trois ans, à compter du 21 juillet 1958, à titre d'agents contractuels, dans des emplois d'inspecteurs adjoints à Alger-Bourse: MM. Abtroun Azouaou et Keral Chérif, contrôleurs.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 58-1001 du 24 octobre 1958 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958 portant nomination de membres au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Jean Boinvilliers, chargé de mission au cabinet du ministre, à compter du 3 novembre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. Jean Chabanel, chef de section technique à la radiodiffusion-télévision française, est placé en position de service détaché auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, pour exercer les fonctions de directeur de Radio-Soudan.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 28 et 30 octobre 1958, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Beaune (René), à Milly (Seine-et-Oise).
Marteau (Raymond), à Houdan (Seine-et-Oise).
Maury (Joseph), à Saint-Galmier (Loire).
Espallargas (Alphonse), à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).
Garibal (Albin), à Evian (Haute-Savoie).

Ministère du travail.

Par arrêtés en date des 13 janvier, 17 janvier et 24 janvier 1958, M. Garnier (Paul), Mlle Friedmann (Ida) et M. Quere (Corentin), candidats à un emploi réservé, ont été nommés en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affectés à Paris.

Par arrêté en date du 28 janvier 1958, M. Leroux (Marc), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Par arrêtés en date des 21 février et 25 février 1958, MM. Bocher (Yves) et Syssau (Bernard), candidats à un emploi réservé, ont été nommés en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affectés à Paris.

Par arrêté en date du 24 juin 1958, M. Deverrière (Paul), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Poitiers.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, M. Pecce (François), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de service stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Toulon.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, M. Fiolet (Léon), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 3 juillet 1958, M. Fauvel (Michel), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Bolbec (Seine-Maritime).

Par arrêté en date du 21 juillet 1958, M. Delpech (Joseph), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Nevers (Nièvre).

Par arrêté en date du 12 août 1958, M. Guion (Narcisse), candidat à un emploi réservé, a été nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Angers (Maine-et-Loire).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 novembre au 8 novembre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2478. — Constitution de la République islamique du Pakistan (23 mars 1956-8 octobre 1958)..... 140 F.

Abonnement aux «Notes et études documentaires»: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 195. — *U. R. S. S.* — La réforme de l'enseignement. — Déclarations de M. Khrouchtchev sur les événements de France. — L'U. R. S. S. et le traité de paix avec l'Allemagne ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six «Chroniques étrangères»: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0722. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Genève sur l'arrêt des expériences nucléaires.
2. *Faits et opinions.* — Démocraties populaires: La Tchécoslovaquie et l'Allemagne de l'Est. — Les relations diplomatiques de la Hongrie. — Les frontières de la Pologne dans la cartographie occidentale.

N° 0723. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Marché commun et zone de libre échange.
2. *Textes du jour.* — Discours du Président Jules Moch à la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (20 octobre 1958).
3. *Faits et opinions.* — L'enseignement dans le monde. En Chine communiste, l'éducation suit la ligne marxiste. — La vie dans une université de la Chine populaire. — Construction d'écoles et formation meilleure des maîtres en Grande-Bretagne. — Un débat en Belgique: produire des biens de consommation ou former des élites ?

N° 0724. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections aux Etats-Unis.
2. *Textes du jour.* — Note des Etats-Unis à l'U. R. S. S. sur la suspension des essais nucléaires (20 octobre 1958). — Déclaration de la Maison Blanche sur la suspension des essais nucléaires (25 octobre 1958). — Réponse soviétique à la note américaine du 20 octobre (30 octobre 1958). — Communiqué sur les entretiens entre M. Dulles et le Président Tchang Kai Chek (24 octobre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Afrique: Aspects politiques des Somalies. — Le Nil, problème égypto-soudanais. — La Belgique et ses territoires africains.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux «Articles et documents»: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 566 du 4 novembre 1958. — Au sommaire, notamment:

Perspectives et problèmes du commerce entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale.
Les grands marchés pendant le 3e trimestre 1958 (1re partie).
Programmes prévisionnels «charbon» et «acier» de la C. E. C. A. pour le 4e trimestre 1958.
L'immigration en France dans le troisième plan.
Accélération du rythme de croissance économique en Chine.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux «Problèmes économiques»: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 517 du 8 novembre 1958. — A la rubrique « Variétés statistiques »: Livraisons d'amendements calcaires du 1er avril 1957 au 31 mars 1958.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VI. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 14 du 15 août 1958 comprenant:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Index des documents administratifs 1957.

Le numéro..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 12 novembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères.

L'Entente africaine, compagnie marocaine d'assurances, société anonyme, ayant son siège à Casablanca, est, à partir du 15 octobre 1958, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) et à l'impôt algérien sur le revenu des valeurs mobilières pour 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 5.000 F chacune, libérées de 2.500 F, nos 16.001 à 32.000.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le *Journal officiel* du 23 août 1958 a publié un arrêté en date du 24 juillet 1958, modifié par un arrêté en date du 15 octobre 1958 paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1958, portant ouverture à Paris, dans le courant du mois d'août 1959, de concours pour l'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime.

Le nombre de places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences: quatre places.

Candidats appartenant aux divers corps de direction de la marine nationale: deux places.

Candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit et officiers d'administration de l'inscription maritime: deux places.

Si aucun candidat n'est reçu dans une catégorie, les places prévues pour celle-ci pourront être attribuées à ceux des candidats des autres catégories qui auraient obtenu les meilleures notes.

Un arrêté ultérieur fixera la date exacte des concours et apportera au nombre des places offertes les modifications éventuellement justifiées par les circonstances. Il interviendra au moins quatre mois avant la date fixée pour le commencement des épreuves.

La limite d'âge est fixée à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (vingt-six ans pour les titulaires de la licence en droit « nouveau régime ») pour les candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences, à trente-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour les candidats provenant des capitaines au long cours et des commissaires de la marine marchande licenciés en droit et à trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour les candidats provenant des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Ces limites d'âge sont reculées, d'une part, de un an par enfant à charge, d'autre part, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires ou volontaires.

Les programmes des différents concours font l'objet d'une brochure en vente à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui en feront la demande à la direction de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international franco-allemand C. E. C. A. n° 1331 pour le transport de produits sidérurgiques échangés entre la Tchécoslovaquie et la France.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 5 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importées via les ports belges à destination de la France et de la Sarre (édition du 15 novembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 décembre 1958, le chapitre 1er du tarif n° 13 et l'annexe D aux C. G. A. T. M. comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 13

Minerais.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 10 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.	20 tonnes. Minimum	20 tonnes. Maximum.
....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Minerai d'uranium brut (2406). — **10:**				
	Jusqu'à 99 km.....	68	58	76	66
	de 100 à 299 km...	164	154	172	162
	Au-delà	256	246	264	254
....	.....	.....	.....	.....	.....

ANNEXE D AUX C. G. A. T. M.

MARCHANDISES	INDICES DE BACHAGE
.....	.....
Minerai d'uranium brut.....	A 2
.....	.....

(*Paris, le 6 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Yougoslavie, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.);

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:
13.600 dinars, pour les envois en provenance de la Yougoslavie;
16.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
34.000 dinars, pour les envois en provenance de la Yougoslavie;
50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transports ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark	Luxembourg	Yougoslavie

(*Paris, le* 8 *novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Suisse, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:
660 francs suisses, pour les envois en provenance de la Suisse;
50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

b) Pour les autres transports:
2.500 francs suisses, pour les envois en provenance de la Suisse;
200.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballages, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):
200 francs suisses, pour les envois en provenance de la Suisse;
16.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 francs français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 francs français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
500 francs suisses, pour les envois en provenance de la Suisse;
50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaire antérieurs en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaire antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Luxembourg.	Yougoslavie

(*Paris, le* 8 *novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et les Pays-Bas, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours:

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:
550 florins hollandais, pour les envois en provenance des Pays-Bas,
50.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les autres transports:
2.200 florins hollandais, pour les envois en provenance des Pays-Bas,
200.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.);

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:
180 florins hollandais, pour les envois en provenance des Pays-Bas,
16.000 F français, pour les envois en provenance de la France;
Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement, avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques
440 florins hollandais, pour les envois en provenance des Pays-Bas,
50.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;
3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Luxembourg	Yougoslavie.

(*Paris, le* 8 *novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et le grand-duché de Luxembourg, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:
7.100 francs luxembourgeois, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;
50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les autres transports:
12.000 francs luxembourgeois, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;
84.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

2.300 francs luxembourgeois, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

16.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 francs français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 francs français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

6.000 francs luxembourgeois, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Luxembourg.	Yougoslavie.

(*Paris, le 8 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Italie, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.);

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

30.000 lires, pour les envois en provenance de l'Italie,

16.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

70.000 lires, pour les envois en provenance de l'Italie,

50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Luxembourg.	Yougoslavie

(*Paris, le 8 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Grèce, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.);

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

1.200 drachmes, pour les envois en provenance de la Grèce,

16.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

3.000 drachmes, pour les envois en provenance de la Grèce,

50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Luxembourg.	Yougoslavie.

(*Paris, le 8 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le 15 décembre 1958 le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Grande-Bretagne, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:

£ 50, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

50.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les autres transports:

£ 200, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

200.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

£ 16, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

16.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi;

b) pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

£ 40, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

50.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Autriche.	Grèce.	Suède.
Belgique.	Italie.	Suisse.
Danemark.	Luxembourg.	Yougoslavie.

(*Paris, le 8 novembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Belgique, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:

7.100 F belges, pour les envois en provenance de la Belgique;
50.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les autres transports:

12.000 F belges, pour les envois en provenance de la Belgique;
81.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

2.300 F belges, pour les envois en provenance de la Belgique;
16.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de:

350 F belges, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 4.300 F belges par envoi, pour les envois en provenance des gares desservant les ports de mer belges;

2.500 F français, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

6.000 F belges, pour les envois en provenance de la Belgique;
50.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondants aux frais de transport ferroviaire antérieurs en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaire antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
Autriche.	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Belgique.	Grèce.	Suède.
Danemark.	Italie.	Suisse.
	Luxembourg.	

(*Paris, le 8 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, le 15 décembre 1958, le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Autriche, édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:

3.700 schillings autrichiens, pour les envois en provenance de l'Autriche;
50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les autres transports:

6.000 schillings autrichiens, pour les envois en provenance de l'Autriche;
80.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.);

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

1.200 schillings autrichiens, pour les envois en provenance de l'Autriche;
16.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 francs français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 francs français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

3.000 schillings autrichiens, pour les envois en provenance de l'Autriche;
50.000 francs français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs en cas de réexpédition dans le pays expéditeur.

(*Paris, le 8 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le 15 décembre 1958 le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale), édition du 1er mai 1957, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Remboursements. — L'expéditeur peut grever son envoi d'un remboursement représentant la valeur intégrale de la marchandise jusqu'à concurrence de:

a) Pour les transports de livres:

600 Deutsche Mark pour les envois en provenance de l'Allemagne (République fédérale);
50.000 F français pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les autres transports:

2.400 Deutsche Mark pour les envois en provenance de l'Allemagne (République fédérale);
200.000 F français pour les envois en provenance de la France.

Débours. — Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.);

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

200 Deutsche Mark pour les envois en provenance de l'Allemagne (République fédérale);
16.000 F français pour les envois en provenance de la France;

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

480 Deutsche Mark pour les envois en provenance de l'Allemagne (République fédérale);
50.000 F français pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs en cas de réexpédition dans le pays expéditeur;

3° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs pour les envois en provenance d'un pays tiers en cas de réexpédition, mais sous condition que l'envoi soit acheminé de la gare initiale d'expédition jusqu'à la gare de réexpédition exclusivement sur les lignes des pays suivants:

Allemagne (République fédérale).	France.	Norvège.
Autriche.	Grande-Bretagne.	Pays-Bas.
Belgique.	Grèce.	Suède.
Danemark.	Italie.	Suisse.
	Luxembourg.	Yougoslavie.

(*Paris, le 8 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 15 novembre 1958 une nouvelle édition du tarif de transit n° 510, chapitre 14 A, pour le transport de véhicules routiers non montés, en cadres, cages, caisses ou harasses, expédiés en régime ordinaire de la Grande-Bretagne à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 6 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 décembre 1958, les « Dispositions spéciales » du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 15 comme suit:

TARIF N° 15

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. — Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

Dispositions spéciales.

. . . . . .

VI. — Des réductions de prix. . . . . .

Lorsque les conditions fixées ci-dessus sont respectées, la taxe afférente au parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire ou à la gare de dégroupement de la rame est obtenue en réduisant les prix prévus pour les rames de 500 tonnes:

D'autant de fois 0,4 p. 100 que le tonnage de la rame contient de fois 10 tonnes pour la fraction comprise entre 500 tonnes et 1.000 tonnes;

D'autant de fois 0,2 p. 100 que le tonnage de la rame contient de fois 10 tonnes pour la fraction en excédent de 1.000 tonnes,

sans que le taux de cette réduction puisse être supérieur à 30 p. 100.

Si l'acheminement de la rame. . . . . .
. . . . . (le reste sans changement).

(*Paris, le 6 novembre* 1958.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 26 novembre 1958 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Clinkers (1945) remis en vrac en wagons appartenant à des particuliers.

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Héming	Thionville-Ebange..	20 tonnes.	Barème 77.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le* 11 *novembre* 1958.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

8 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 octobre 1958 tendant à modifier le paragraphe I (7°, *b*) du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises). (*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 novembre 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 octobre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international (C. E. C. A. n° 1301) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 4 novembre 1958.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 5 novembre 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

5 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 octobre 1958 tendant à aménager le paragraphe 22 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 15 octobre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1958 par décision du 30 octobre 1958. (*Journal officiel* du 4 novembre 1958.)

5 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 octobre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957). (*Journal officiel* du 15 octobre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1958 donnée par décision du 28 octobre 1958. (*Journal officiel* du 4 novembre 1958.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

8 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 octobre 1958 tendant à modifier le régime de transport prévu pour les envois, par wagon, de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques effectués aux conditions du chapitre 3, paragraphe X, du tarif n° 18. (*Journal officiel* du 11 octobre 1958.)

D. — **Décision complémentaire.**

5 *novembre* 1958. — La décision du 27 juin 1958 (*Journal officiel* du 1er juillet 1958) homologuant sous réserves la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français (*Journal officiel* du 28 mai 1958) tendant à aménager les dispositions des chapitres 3, paragraphe I, 12, paragraphe I, 103, paragraphe I, du tarif n° 13 et le chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 14 ainsi qu'à modifier corrélativement le recueil T est complétée par la nouvelle réserve ci-après, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Les dispositions des chapitres 3, paragraphe I, et 11, paragraphe I, du tarif n° 13 seront modifiées comme suit:

TARIF N° 13

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — . . . . . .
à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine électro-métallurgique, électro-chimique ou productrice de métaux non ferreux et adressés. . . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 11. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — . . . . . .
à une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest desservant directement une aciérie. . . . . (le reste sans changement).

Par suite de l'extension du chapitre 11, § I, aux envois à destination de la région Sud-Est, les dispositions de ce chapitre seront reportées dans un nouveau paragraphe II du chapitre n° 12.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires du 20 décembre 1955, étendue par arrêté du 9 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1957, deux avenants à ladite convention, intervenus les 25 février 1958 et 26 mars 1958,

Entre:

La confédération nationale des syndicats dentaires;
Le syndicat national des médecins stomatologistes qualifiés;
La fédération nationale de la prothèse dentaire,

D'une part;

La fédération nationale indépendante des syndicats de mécaniciens en prothèse dentaire et assistantes dentaires (F. N. I.);
Le syndicat national libre des mécaniciens et assistantes dentaires (C. F. T. C.):

Le syndicat national des mécaniciens dentistes et assistantes dentaires (C. G. T.);

Le syndicat national des mécaniciens dentistes et assistantes dentaires de France (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

Les avenants des 25 février et 26 mars 1958 ont successivement majoré les taux de salaires fixés par l'article 30 de la convention collective nationale du 20 décembre 1955.

Les clauses de l'avenant du 26 mars 1958 se sont ainsi substituées à celles de l'avenant du 25 février 1958, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la rémunération de la secrétaire, deux majorations successives de 10 p. 100 devant être appliquées à ce poste.

Les textes de ces avenants ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique départemental de Fains-les-Sources (Meuse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique départemental de la Meuse, à Fains-les-Sources, sera ouvert le 19 décembre 1958 à la préfecture de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Pourront participer à ce concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Avoir eu au 1er janvier de l'année en cours vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que d'une année par enfant à charge;

Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats ci-dessus les agents comptant sept ans de service effectif en qualité de secrétaire de direction, de chef de bureau ou de rédacteur d'établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 1er décembre 1958 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, cité administrative, à Bar-le-Duc, qui fournira sur demande tous renseignements, notamment sur la liste des pièces à produire et sur le programme des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 7 et 8 janvier 1959 au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés à la date du concours de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 27 décembre 1958 à la direction du centre hospitalier de Laval, 68, rue de Nantes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer le dossier.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Cherbourg (Manche).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Cherbourg (Manche).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Pignelin (Nièvre).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Pignelin (Nièvre).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 novembre 1958.	
419 40	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 40	.... ..
432 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	432 45	432 35
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3346 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3365 ..	3360 ..
10069 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10072 50	10070 50
1625 90	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 70	.... ..
844 75	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 70	844 55
6083 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6090 50	6089 ..
1177 95	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1178 55	1178 45
674 75	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 10	674 95
5887 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5892 ..	5891 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	11135 50
8130 50	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8131 ..	8132 ..
9632 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9634 ..	9632 ..
1469 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Générale des Etablissements Bergougnan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

BOULEVARD BERTHELOT, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C. : Clermont-Ferrand n° 55-B 91.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 octobre 1958 et remboursables à partir du 1er décembre 1958 ;

Des obligations amorties au tirage du 9 octobre 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
3.655 à 4.214	57	10.565
28.894 à 29.469	58	10.604

NOTA. — **Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 557 obligations.**

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 333.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C. : n° 54-B 54.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 émises en 1945.

Treizième amortissement du 1er décembre 1958.

Liste des 47 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage au sort du 31 octobre 1958 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1958.

1.596	1.597	1.598	1.599	1.600	1.631	1.632	1.635	1.636	1.637
1.601	1.602	1.603	1.604	1.606	1.639	1.640	1.641	1.644	1.645
1.607	1.608	1.609	1.610	1.611	1.646	1.647	1.648	1.651	1.652
1.612	1.613	1.614	1.615	1.616	1.653	1.655	1.660	1.661	1.662
1.625	1.626	1.627	1.628	1.630	1.663	1.664			

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1957 et non remboursées.

1.219 1.220 1.221 1.252 1.253 1.254 1.262 1.263 1.264 1.273
1.279 1.280 1.298 1.305 1.321

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1956 et non remboursées.

1.953 1.954 1.955 1.956 1.957 1.988 2.002

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 333.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C. : n° 54-B 54.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 émises en 1946.

Douzième amortissement au 1er décembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle se réserve au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de toutes les obligations devant être amorties au 1er décembre 1958.

Obligations sorties au tirage au sort de l'échéance d'amortissement du 1er décembre 1957 et non remboursées.

2.131	2.132	2.133	3.138	2.139	2.150	2.151	2.152	2.153	2.154
2.140	2.141	2.142	2.143	2.144	2.155	2.156	2.172	2.183	2.184
2.145	2.146	2.147	2.148	2.149	2.185	2.187			

Groupement pour l'Equipement de l'Industrie Sucrière Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÉGE SOCIAL : 23, AVENUE D'IÉNA, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 9871.

Obligations 6 0/0 décembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1958.

Troisième tirage effectué le 10 octobre 1958 pour amortissement de 5.572 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
8.250 à 13.821	**1958**
8.896 à 8.905	Opp.
112.207 à 117.192	1956
121.061 à 126.331	1957

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er décembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er décembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er décembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.993.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5902.

OBLIGATIONS 6 0/0 DECEMBRE 1955 DE 10.000 F NOMINAL
DE LA
Société française radio-électrique.

Echéance du 1er décembre 1958.

Troisième tirage effectué le 17 octobre 1958 pour amortissement de 1.330 obligations.

La liste ci-dessous comprend :
a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
340 à 1.541	1957
14.547 à 15.015	**1958**
17.666 à 18.783	1956
39.697 à 39.702	opp.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er décembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er décembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er décembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.509 F (1er tirage), 10.516 F (2e tirage), 10.542 F (3e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

Société Industrielle Rémoise du Linoléum
(S A R L I N O)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 63, RUE GOSSET, A REIMS (MARNE)
R. C. : Reims n° 54-B 41.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 13 octobre 1958 et remboursables à partir du 15 novembre 1958 à 5.000 F.

1 à 45 — 4.909 à 5.000

(Le tableau d'amortissement de ces obligations a été publié au Journal officiel du 18 décembre 1945.)

DEQUEKER S. A.

Imprimerie-papeterie des méthodes modernes.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 71-73, RUE DESNOUETTES, A PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 55-B 6225.

Bons 5 1/2 0/0 1947 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Liste des 87 bons sortis au tirage du 23 octobre 1958 et remboursables au pair à partir du 1er décembre 1958.

174 à 177 — 357 à 360 — 625 à 699 — 789 à 792

Bons des tirages précédents non présentés au remboursement.

739 à 748 inclus.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 4 1/2 0/0 1954 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1958.

Quatrième tirage effectué le 15 octobre 1958 pour amortissement de 73 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1.570 à 1.610	1958
1.678 à 1.709	»

Coupon échéance 1er décembre 1959 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1954 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1958.

Quatrième tirage effectué le 15 octobre 1958 pour amortissement de 115 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1.277 à 1.391	1958

Coupon échéance 1er décembre 1959 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Société des Accumulateurs Fixes et de Traction

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 987.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ROUTE NATIONALE, A ROMAINVILLE (SEINE)
R. C. : Seine n° 139850.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 142 obligations 4 0/0 1945 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er décembre 1958.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Emprunt Marocain 5 0/0 1933-1934 regroupé

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1958 : page 9561, 2e insertion, 2e colonne, au lieu de : « 840.760 à 840.802 = 13 », lire : « 840.760 à 840.802 = 43 » ; au lieu de : « 864.653 et 864.663 = 12 », lire : « 864.653 à 864.664 = 12 » ; au lieu de : « 921.590 à 921.591 = 2 », lire : « 921.590 et 921.591 = 2 ».

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918 REGROUPE

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1958 : page 9624, 3e insertion, 2e colonne, au lieu de : « 501.141 et 141.142 = 2 », lire : « 501.141 et 501.142 = 2 » ; au lieu de : « 506.370 à 506.488 = 19 », lire : « 506.370 à 506.388 = 19 ».

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE DES OLEAGINEUX TROPICAUX
(C. G. O. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
45, AVENUE GEORGE-V, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 341199 B.

Convocation.

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, le vendredi 28 novembre 1958, à onze heures précises, au siège social de la société, 45, avenue George-V, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société au cours de l'année 1957 ;
2° Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et desdites conventions ;
4° Renouvellement de mandats d'administrateur ;
5° Mise en harmonie de l'article 31 des statuts de la société avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 février 1953.

Tous les actionnaires de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux font partie de l'assemblée générale ordinaire, à laquelle ils sont admis sur simple justification de leur identité. Les sociétés, collectivités ou établissements publics doivent être représentés par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et régulier.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cohen Sekelli (Armand-Abraham), né le 26 mai 1926 à Tiaret (Oran), demeurant à Paris (12e), 108, cours de Vincennes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Michèle-Zette, née le 11 mai 1956 à Orléansville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Scali, pour s'appeler à l'avenir Scali (Armand) au lieu de Cohen Sekelli (Armand).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des marionnettes de Lionel Palliocher.** But : création ou diffusion d'œuvres littéraires au moyen des marionnettes à gaine. Siège social : 26, place des Vosges, Paris.

14 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association sportive La Chaumette.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : La Chaumette, Joué-les-Tours.

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Comédiens d'Aquitaine.** But : créer, maintenir et développer l'éducation artistique de ses adhérents et présenter des spectacles variés pour favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 73, rue Montgolfier, Bordeaux.

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association de la maison de retraite de Montbeton.** But : entretenir et développer une maison de retraite pour les personnes âgées. Siège social : maison de retraite de Montbeton.

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club du roi de cœur.** But : pratique du jeu de bridge et participation des équipes aux tournois de la fédération française de bridge en vue du classement des joueurs de l'association. Siège social : 4, rue de Musset, Paris.

17 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société Saint-Rambert basket.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Saint-Rambert-d'Albon.

17 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société union touristique Les Amis de la nature** (section de Cholet). But : entretenir et développer l'attachement de l'homme à la nature. Siège social : 12, boulevard Gustave-Richard, Cholet (Maine-et-Loire).

18 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Syndicat d'initiative de Saissac.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Saissac et de la région et d'en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Saissac.

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association des parents d'élèves de la cité technique de Mâcon.** But : défense des intérêts des élèves, développement de l'enseignement technique. Siège social : collège technique de Mâcon.

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société des papeteries de Gascogne.** But : défense des intérêts communs. Siège social : 3, boulevard Richard-Wallace, Neuilly-sur-Seine.

21 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Sornay.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de garçons de Sornay (Saône-et-Loire).

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des réservistes de l'armée de l'air de la région de Besançon.** But : permettre aux réservistes de l'armée de l'air de se connaître, de sympathiser par de fréquentes réunions et de s'aider les uns les autres. Siège social : brasserie Brelin, rue Proudhon, Besançon.

22 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage professionnel ménager rural de la mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire.** But : développer et promouvoir la formation professionnelle agricole et ménagère en milieu rural. Siège social : centre ménager agricole, maison rurale, Saint-Bonnet-en-Bresse (Saône-et-Loire).

22 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale des chasseurs du Theil.** But : pratique de la chasse et conservation et reproduction du gibier. Siège social : mairie du Theil (Manche).

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy. **Club d'amitié des jeunes apprentis (C. A. J. A.).** But : formation intellectuelle, morale, sociale des apprentis et des jeunes gens en apprentissage à l'école ; soutien de toute initiative visant à leur promotion humaine et spirituelle ; aménagement d'un foyer avec bibliothèque et jeux, etc., en vue d'activités éducatives et de détente ; camps et sessions. Siège social : Club des jeunes, 7, rue du 86e-d'Infanterie, le Puy.

23 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association familiale rurale intercommunale de Fourques-sur-Garonne.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : café du Centre, Fourques-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).

23 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Union franco-belge des croix de l'Yser et combattants des Flandres 1914-1918** (comité régional Vosges-Alsace). But : conserver le souvenir des héros tombés sur l'Yser et dans les Flandres ; ranimer le souvenir de ces combats par des manifestations diverses ; sauvegarder et maintenir l'esprit de fraternité ; célébrer l'anniversaire de la bataille de l'Yser ; entraider et renseigner les membres de l'association. Siège social : 12, rue Clemenceau, Rirecourt (Vosges).

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club de modèles réduits Facom.** But : promouvoir la construction de modèles réduits autos, bateaux et avions parmi le personnel de la société Facom et organiser des concours avec des clubs similaires. Siège social : 15, rue de Paris, Gentilly.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Nos violons d'ingres.** But : entretenir des relations amicales entre les fonctionnaires et assimilés de Normandie en organisant des conférences, expositions, etc. Siège social : 21, rue Gy, Sotteville-lès-Rouen.

25 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Distraction des malades.** But : création, fonctionnement et développement des bibliothèques dans les hôpitaux et hospices de Saint-Dizier. Siège social : 55, avenue de la République, Saint-Dizier (Haute-Marne).

25 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Foyer rural de Villereversure.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Villereversure.

25 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des locataires du domaine de Beauregard.** But : défense des intérêts moraux, sociaux et matériels des locataires. Siège social : domaine de Beauregard, la Celle-Saint-Cloud.

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société protectrice des animaux de Lille et du Nord (S. P. A.).** But : amélioration du sort des animaux par tous les moyens dont elle pourra disposer. Siège social : café des Arts et Métiers, boulevard Papin, Lille.

27 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité artistique de la coiffure de Saint-Nazaire et région.** But : créer une communauté de professionnels. Siège social : école de coiffure, centre Marceau, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Comité des fêtes de Grosseto-Prugna.** But : encourager l'élevage, l'agriculture, les courses et attractions de toutes sortes en attribuant des prix. Siège social : mairie de Grosseto-Prugna.

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des vétérans et supporters de La Française.** But : entretenir les liens de camaraderie entre anciens gymnases et aider par tous les moyens les jeunes gymnases de La Française. Siège social : 21, rue Liandon, Cusset (Allier).

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Club nautique de Surcouf.** But : encourager le goût et la pratique des sports nautiques, défendre les intérêts des pêcheurs, des plaisanciers et des sportifs. Siège social : place Cambon, Surcouf (département d'Alger).

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Claire-Joie de Saint-Nazaire.** But : gymnastique et sports féminins. Siège social : 31, rue Jean-Jaurès, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des professeurs de première supérieure et de lettres supérieures.** But : défense des classes de première supérieure et de lettres supérieures sous leur forme actuelle. Siège social : lycée Henri-IV, 23, rue Clovis, Paris.

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale des musiciens de danse.** But : caisse d'entraide pour les membres ; faire aimer la musique de danse par concert, soirées, etc. Siège social : brasserie du Globe, 9, rue du Commerce, Annemasse (Haute-Savoie).

29 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association familiale laïque de Saint-Bonnet-le-Château.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines et action familiale en se plaçant au-desus des options religieuses et politiques. Siège social : école publique de garçons, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide à domicile aux vieillards et aux isolés malades.** But : soins à domicile, en cas de maladie, aux vieillards dépourvus de ressources avec le concours d'infirmières, assistantes sociales, aides-ménagères. Siège social : 133, avenue de Verdun, Issy-les-Moulineaux.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société de tir et préparation militaire de Bletterans.** But : préparation militaire et compétitions sportives. Siège social : mairie de Bletterans.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de la place du Commerce, à Aire-sur-Adour.** But : organisation des fêtes traditionnelles et réjouissances populaires. Siège social : café Raymond Perron, 4, rue du Général-Labat, Aire-sur-Adour.

30 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des 4 As.** But : pratique des jeux de cartes. Siège social : café de la Croix-Fraîche, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les Habitants de La Pauline.** But : sauvegarde des intérêts matériels et moraux des adhérents, encouragement et entraide à l'amélioration de l'habitat. Siège social : bloc 7 B, La Pauline, Sainte-Marguerite, Marseille.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Crépelle-Sporting-Club.** But : favoriser le développement du sport parmi le personnel des Etablissements Crépelle et Cie. Siège social : porte de Valenciennes, Lille.

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Club des supporters du rugby tournusien.** But : aider et encourager le rugby à Tournus. Siège social : mairie de Tournus.

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Front national français.** But : maintenir les idéaux du 13 mai. Siège social : 4, boulevard Maréchal-Foch, Alger.

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bordeaux yacht-club voiliers modèles.** But : encourager et développer le goût des exercices nautiques et le progrès dans la construction des bateaux. Siège social : 16, rue de l'Ecole-Normale, Bordeaux.

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale sportive des ateliers Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux.** But : pratique des sports. Siège social : 83 bis, rue Amédée-Saint-Germain, Bordeaux.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité de patronage à la liberté surveillée du tribunal départemental pour enfants de Châteauroux.** But : seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice de Châteauroux.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Cours Notre-Dame.** But : administration d'un établissement d'enseignement secondaire féminin privé. Siège social : 32, rue de l'Avalasse, Rouen.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **La Truite toulonnaise.** But : pratique de la pêche à la truite après réempoissonnement du parcours loué. Siège social : chez le président, 51, boulevard Ledru-Rollin, Moulins.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des anciens combattants et victimes de la guerre (section Sébastopol Marseille).** But : s'occuper des doléances et réclamations de ses membres. Siège social : bar de l'Harmonie, 24, rue Granoux, Marseille.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des aéro-clubs de la région n° 3 : Flandre-Artois-Picardie-Ile-de-France-Champagne.** But : représenter les associations adhérentes toutes les fois qu'une action collective doit être exercée. Siège social : 103, rue de l'Herrengrie, Marcq-en-Barœul.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association artistique, culturelle et sportive du centre d'études nucléaires de Grenoble** (groupe local de l'Association artistique et culturelle du commissariat à l'énergie atomique et de l'Association sportive du commissariat à l'énergie atomique). But : favoriser l'accès de ses membres à toute forme d'art, de culture, de loisirs et de sport. Siège social : centre d'études nucléaires, chemin des Martyrs, Grenoble.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des combattants et victimes des guerres de l'union fédérale, section Beligneux-la Valbonne.** But : entraide et paix. Siège social : café du Commerce, la Valbonne.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association filiale du comité national d'éducation sanitaire, démographique et sociale.** But : assurer l'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Savoie ; coordonner, favoriser ou provoquer toutes les initiatives tendant vers ce but. Siège social : centre médico-social (1er étage) (B. C. G.), 8, rue Girard-Madoux, Chambéry.

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens marins de Vinay.** But : culte du souvenir, entraide. Siège social : café de la Terrasse, Vinay.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1958 : page 7627, 2e colonne, 11e insertion, **Centre de la réforme républicaine,** 1re ligne, au lieu de : « 23 juillet 1958 », lire : « 25 juillet 1958 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1958 : page 9771, 2e colonne, 10e insertion, au lieu de « **Amicale Culture et plein air** », lire : « **A. C. P. A., Amicale Culture et plein air** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.